



**DEUXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

(Londres, 8 - 20 août 1960)

**L'INTÉGRATION  
DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE  
À L'ÉCONOMIE NATIONALE,  
Y COMPRIS LA RÉMUNÉRATION  
DES DÉTENUS**

**RAPPORT GÉNÉRAL**

par

**J. Carlos García Basalo,  
Inspecteur général des établissements pénitentiaires nationaux,  
Buenos Aires (Argentine)**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
Département des affaires économiques et sociales  
New York, 1960**

Les données qui figurent dans le présent rapport sont présentées sous la responsabilité exclusive de l'auteur et les opinions exprimées ne sont pas nécessairement celles des organes ou des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

A/CONF.17/1

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Préface . . . . .	v
I. INTRODUCTION . . . . .	1
II. L'INTEGRATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE A L'ECONOMIE NATIONALE	4
1. <u>Conception actuelle du travail pénitentiaire</u> . . . . .	4
a) Le travail en tant que peine . . . . .	4
b) Le travail comme élément de la peine . . . . .	5
c) Le travail comme moyen de traitement . . . . .	6
d) Le travail pénitentiaire comme un aspect du travail en général . . . . .	7
2. <u>Contenu de l'intégration</u> . . . . .	8
3. <u>Questions liées à l'intégration du travail pénitentiaire         dans l'économie nationale</u> . . . . .	10
a) Plein emploi . . . . .	10
b) Formation professionnelle . . . . .	14
i) Evaluation des besoins en matière de formation professionnelle . . . . .	15
ii) Formation professionnelle accélérée . . . . .	16
c) Systèmes d'organisation du travail pénitentiaire . . . . .	18
d) Concurrence entre le travail pénitentiaire et le travail libre . . . . .	22
4. <u>De certaines formes d'intégration</u> . . . . .	26
a) Etablissements agricoles . . . . .	26
b) Etablissements ouverts . . . . .	28
c) Travaux publics . . . . .	28
d) Travail en semi-liberté . . . . .	31
e) Possibilités d'expansion du travail pénitentiaire . . . . .	31

TABLE DES MATIERES (suite)

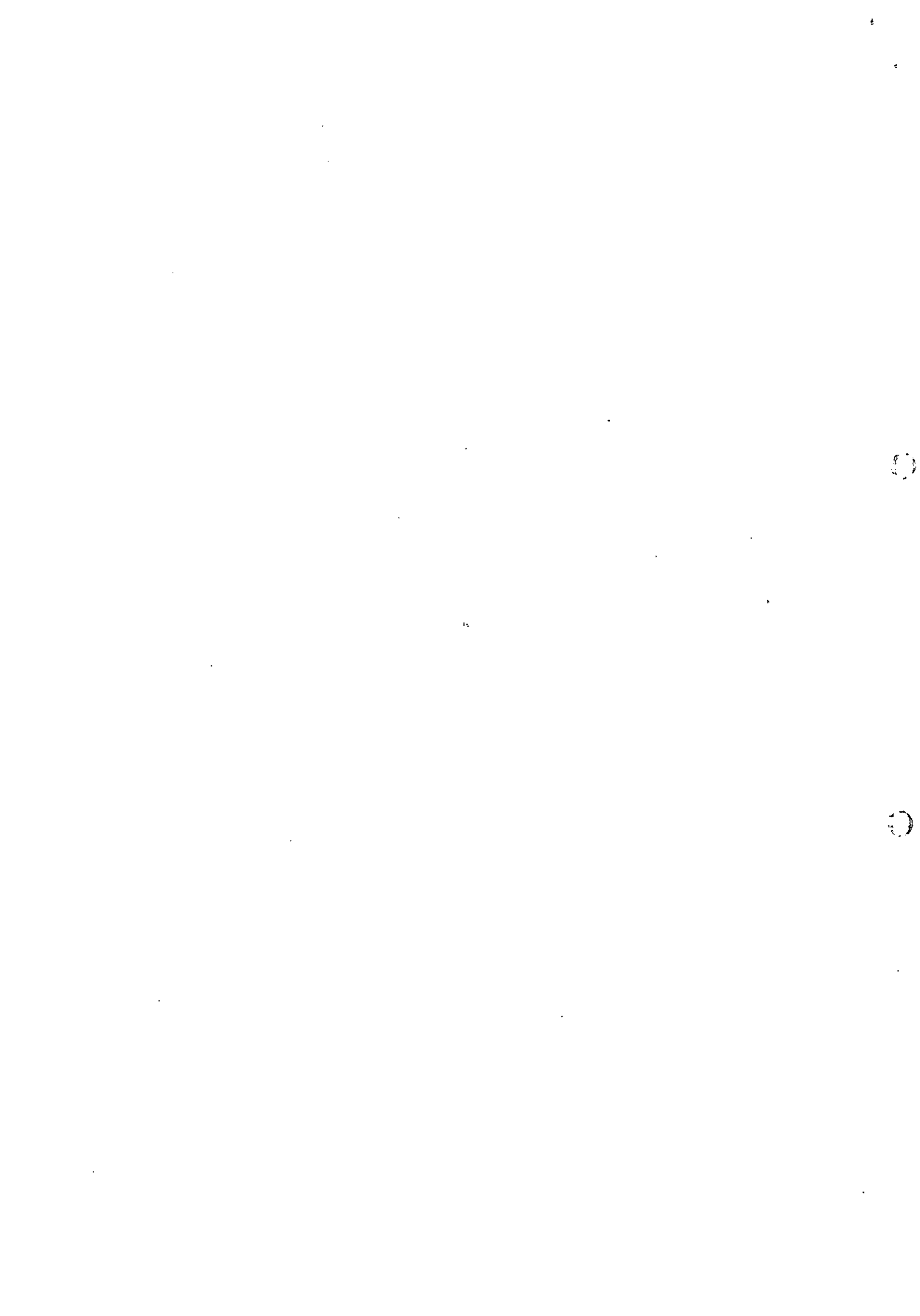
	<u>Pages</u>
III. REMUNERATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE . . . . .	33
1. Considérations générales . . . . .	33
2. Principes adoptés par le Congrès de Genève . . . . .	33
3. Caractéristiques de quelques systèmes de rémunération . .	36
4. Introduction du principe "à travail égal, salaire égal" .	37
a) Modalités d'application . . . . .	41
b) L'expérience de Vångdalen (Suède) . . . . .	44
5. Emploi de la rémunération . . . . .	46

## Préface

Le présent rapport sur L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale y compris la rémunération des détenus a été rédigé à la demande du Secrétariat par M. J. Carlos García Basalo, Inspecteur général des établissements pénitentiaires, professeur de pénologie et régime pénitentiaire à l'Ecole nationale pénitentiaire, Buenos Aires (Argentine). Il figure parmi les rapports généraux qui seront présentés au deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra à Londres du 8 au 20 août 1960.

Le rapport a été établi d'après les renseignements fournis par le Secrétariat et par les correspondants des Nations Unies en matière de défense sociale dont le nom est cité dans le texte. Le Secrétariat remercie l'auteur du rapport et les correspondants de leur précieuse collaboration.

Le Congrès sera saisi d'un rapport où le Secrétariat exposera son point de vue sur la question, ainsi que des rapports que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales souhaiteront présenter.



## I. INTRODUCTION

1. Dans le domaine de l'exécution des peines privatives de liberté, on peut dire que tout débouche sur le problème fondamental du travail pénitentiaire. Son importance est telle qu'il figure toujours, sous une forme ou sous une autre, à l'ordre du jour des congrès internationaux et dans les plans de travail des organismes internationaux et nationaux qui s'occupent de la question.

2. Dans son évolution, la notion du travail pénitentiaire a été étroitement liée à celle du régime pénitentiaire, comme il ressort notamment du fait que presque tous les congrès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire 1/ ont étudié le travail pénitentiaire sous ses divers aspects. Malheureusement, les administrations pénitentiaires n'ont pas pu appliquer intégralement les recommandations formulées par ces congrès et par d'autres réunions du même genre.

3. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a décidé d'assumer sur le plan international la direction des activités concernant la prévention du crime et le traitement des délinquants, il était donc naturel qu'elle choisisse la question du travail pénitentiaire comme l'un de ses sujets d'étude et qu'elle lui donne la priorité dans ses programmes de travail.

4. C'est ainsi qu'en 1949, le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies étudie le rôle de la main-d'oeuvre pénitentiaire dans la formation du prisonnier et dans l'économie de l'établissement, ainsi que son rapport avec l'économie nationale. En 1949, la Commission des questions sociales a approuvé cette recommandation et elle a ajouté que l'étude devrait également porter sur l'entretien des personnes à la charge du prisonnier 2/.

5. En 1953, cette Commission a fait sienne la suggestion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à considérer comme prioritaire la question du travail pénitentiaire. La même année, le Comité spécial d'experts a examiné, sur la base d'un document rédigé par le Secrétariat, la manière dont il conviendrait d'étudier cette question. Le Comité a proposé :

- 1) Le plan d'une enquête devant porter sur les points suivants :
  - a) But du travail pénitentiaire,
  - b) Aspects économiques et organisation,
  - c) Aspects sociaux,
  - d) Population journalière moyenne, par catégories d'affectation au travail, des personnes subissant une peine privative de liberté;
- 2) Que la question du travail pénitentiaire soit inscrite à l'ordre du jour du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; et

---

1/ Negley K. Teeters, Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congress, Philadelphie, 1944, et Commission internationale pénale et pénitentiaire, Douzième congrès pénal et pénitentiaire international, Actes, Berne, 1951.

2/ Voir E/1568 (Documents officiels du Conseil économique et social, dixième session, Supplément No 2).

- 3) Que le rapport qui devait être rédigé, à partir de l'analyse des réponses fournies au cours de l'enquête, constitue le principal document de travail de ce congrès.

Le Secrétaire général a approuvé ces recommandations.

6. A sa deuxième session, qui s'est tenue du 22 août au 2 septembre 1954, le Groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a examiné la question du travail pénitentiaire et adopté un rapport dont a été saisi le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à Genève en 1955. Ce congrès a examiné plusieurs aspects du travail pénitentiaire 3/.

7. Le congrès a adopté une série de recommandations au sujet du travail pénitentiaire et il a suggéré de poursuivre l'étude de certains de ses aspects. De son côté, en 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, que le congrès avait adopté et qui traite en partie du travail pénitentiaire, ainsi que les Recommandations relatives aux principes généraux régissant ce travail, que le congrès avait également adoptées, et il a invité les gouvernements à tenir compte de toutes ces directives; ainsi s'est trouvé posé un problème technique et pratique : celui de l'application des Règles et des Recommandations.

8. Les réunions régionales en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants organisées par l'ONU se sont également occupées du travail pénitentiaire.

9. Parmi les questions dont le Congrès de Genève a recommandé de poursuivre l'étude, on relève notamment :

- a) L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale; à cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux;
- b) Les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre. Les avantages et inconvénients de ce principe doivent faire l'objet d'un examen approfondi, de même que la question de savoir s'il y aurait lieu de consacrer une fraction de la rémunération à l'indemnisation des victimes du délit.

10. Ces questions ont été étudiées jusqu'à présent par le deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient (Tokyo, 1958), qui a traité de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, et par le Groupe consultatif européen qui, lorsqu'il a examiné, à sa quatrième session tenue à Genève en 1958, la question intitulée "Certains aspects particuliers du travail pénitentiaire", s'est

---

3/ Pour toute référence aux documents des Nations Unies relatifs au travail pénitentiaire, consulter la liste de publications qui figure à l'Annexe.



occupé de son intégration à l'économie nationale, des méthodes de rémunération et des programmes spéciaux de travail destinés à des catégories particulières de délinquants.

11. Enfin, à sa session de 1958, le Comité spécial d'experts a recommandé, sur la base du mémorandum présenté par le Secrétariat, d'inscrire à l'ordre du jour du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 1960) la question suivante : Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus. En 1959, La Commission des questions sociales a approuvé cette recommandation sur la proposition du Secrétaire général de l'ONU.

12. Pour l'élaboration du présent rapport, la Section de la défense sociale de l'Organisation des Nations Unies a mis à la disposition de l'auteur des renseignements que divers pays lui avaient communiqués comme le Secrétaire général les en avait priés 4/. L'auteur a également utilisé diverses publications réunies par ses soins 5/. En raison de la diversité des renseignements rassemblés, il a dû procéder par voie d'exemples. Les omissions n'ont rien de délibéré; elles s'expliquent par les exigences des délais et le peu d'espace disponible.

13. Dans le présent rapport, on n'a pas fait de distinction entre le travail des détenus et celui des détenues. Dans les deux cas, les principes fondamentaux sont les mêmes. Cependant, dans la pratique, il faudra toujours adapter les principes aux cas particuliers; cela vaut également pour d'autres aspects du régime pénitentiaire.

---

4/ Les renseignements ont été communiqués par C.D. Triantaphyllidis, Directeur général du Ministère de la justice (Grèce); James V. Bennett, Directeur de l'administration fédérale des prisons (Etats-Unis); B.H. Sayed, Directeur des services de la santé et de l'hygiène publique (Pakistan); N. Morris, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Adelaïde (Australie); H. Klare, au nom de la Ligue Howard pour la réforme pénale (Royaume-Uni); R. Lhez, au nom de la Société de législation comparée (France); V.N. Pillai, Directeur de l'administration pénitentiaire (Ceylan); le Gouvernement du Royaume-Uni; le professeur El Said Moustafa El Said, Recteur de l'Université d'Alexandrie (République arabe unie); la Société internationale de criminologie et les correspondants nationaux de l'ONU au Japon et dans la Fédération de Malaisie.

5/ Des renseignements, obtenus en partie grâce à la coopération de la Section de la défense sociale, ont été fournis par MM. C.H. Ericsson (Suède); Calixto Belaustegui Más (Espagne); V.N. Pillai (Ceylan); Hans Kellerhals (Suisse); Alfonso Quirós Cuarón (Mexique); Alfonso Castro Martínez (Colombie) et Astor Guimaraez Dias (Brésil).

## II. L'INTEGRATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE A L'ECONOMIE NATIONALE

14. En abordant l'étude de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, il paraît opportun de commencer par préciser la notion de travail pénitentiaire et la portée exacte que doit avoir cette intégration. Il y aura lieu d'examiner ensuite certains problèmes qu'il faudra résoudre de façon appropriée pour pouvoir réaliser l'intégration. Il s'agit en particulier du plein emploi des détenus, de la formation professionnelle quand elle apparaît nécessaire, des divers systèmes d'organisation du travail et de la concurrence entre le travail pénitentiaire et le travail libre. Pour finir, il conviendra d'examiner sommairement quelques-unes des formules concrètes que l'intégration peut revêtir, par exemple, l'emploi des détenus dans les établissements agricoles, le travail dans les établissements ouverts, l'affectation à des travaux publics, le placement individuel du détenu en dehors de l'établissement dans des conditions analogues à celles du travail libre pour le préparer à la liberté et le rôle que le travail pénitentiaire peut jouer dans les plans de développement économique et social.

### 1. Conception actuelle du travail pénitentiaire

15. Pour préciser la conception actuelle du travail pénitentiaire, il importe sans nul doute de retracer brièvement la courbe déjà longue de son évolution historique. Cette esquisse permettra en outre de mieux comprendre les raisons de la situation actuelle du travail pénitentiaire touchant bien des problèmes d'une extrême importance qui, faute d'avoir reçu une solution appropriée, en arrivent souvent à compromettre gravement la fonction de réhabilitation sociale assignée aux régimes pénitentiaires.

16. Dans le processus lent et à certains égards incohérent que nous appelons l'évolution historique du travail pénitentiaire, nous pouvons distinguer quatre étapes qui, bien que successives, ne se substituent pas complètement les unes aux autres. En réalité, ces étapes semblent parfois s'entremêler confusément dans le temps et dans l'espace. Autrement dit, bien qu'elles s'excluent mutuellement sur le plan théorique ou doctrinal, il est certain qu'à des degrés divers, elles coexistent dans la pratique. Ces quatre étapes se caractérisent comme suit : premièrement, le travail en tant que peine; deuxièmement, le travail en tant que partie intégrante de la peine; troisièmement, le travail comme moyen de faciliter la réadaptation sociale du détenu frappé d'une sanction pénale privative de liberté, qu'il s'agisse d'une peine ou d'une mesure de sécurité; quatrièmement, le travail pénitentiaire considéré simplement comme un aspect du travail en général.

#### a) Le travail en tant que peine

17. Le travail considéré en soi comme une peine est peut-être la conception la plus ancienne et aussi la plus cruelle et la plus inhumaine du travail pénitentiaire. On la connaissait déjà dans l'antiquité, où elle découlait en partie du mépris où l'on tenait de nombreuses activités - en particulier manuelles - que l'on qualifiait de serviles et qui ne devaient être réhabilitées que beaucoup plus tard. Avec de nombreuses variantes, ce genre de travail pénitentiaire a persisté pendant des siècles, depuis la condamnation au travail dans les mines, pratiquée à Rome, jusqu'à la condamnation au service des armes, qui dans certains pays a subsisté jusqu'au siècle dernier et que le code pénal réglementait parfois, en passant par la

condamnation aux galères. La privation ou la restriction de la liberté, selon les époques et suivant les cas, n'était qu'un moyen matériel d'assurer la prestation du travail, c'est-à-dire de faire exécuter la peine imposée. Il s'agissait avant tout d'utiliser, d'exploiter le travail du condamné astreint jusqu'à son épuisement complet s'il le fallait, à des tâches grossières, rudes et pénibles, sans rétribution ni compensation d'aucune sorte. Les condamnés ne recevaient, pour leur usage et leur consommation personnelle, que les biens et services strictement indispensables à leur subsistance et cela, plus peut-être pour protéger la valeur économique représentée par leur travail que pour obéir à d'élémentaires considérations d'humanité. La formule classique "condamné à tant d'années de galères, aux rations et sans gage" résumait à certaines époques les caractéristiques du système. La peine des travaux forcés et les peines analogues que diverses législations prévoient sous des dénominations différentes impliquent un travail dur et sans compensation. En pareil cas, le travail constitue une peine en soi. Cette conception justifie l'affirmation du criminologiste espagnol Rafael Salillas selon laquelle le galérien était un bagnard ramené à terre grâce aux progrès de la navigation plutôt qu'à ceux de la pénologie.

18. Bien qu'elle soit aujourd'hui dépassée, la conception utilitaire du travail pénitentiaire paraît se maintenir ici et là. En 1936, l'Assemblée de la Société des Nations a eu l'occasion de se prononcer contre cette conception lorsqu'elle a décidé, lors de son examen des règles minima pour le traitement des détenus, de faire savoir aux gouvernements que l'existence, dans certaines parties du monde, de pratiques telles que l'emploi des prisonniers en équipes, dans des conditions s'apparentant à l'esclavage, était contraire à ces règles 1/.

19. On peut penser qu'une conception purement économique du travail pénitentiaire et de son organisation aboutirait à intégrer ce travail à l'économie nationale, mais une telle intégration irait à l'encontre des principes actuels de la pénologie.

b) Le travail comme élément de la peine

20. Le travail considéré comme un élément de la peine marque la transition entre le travail considéré en soi comme une peine et le travail envisagé comme un moyen de traitement. Il s'agit essentiellement d'attribuer au travail une fonction répressive conforme au but expiatoire que l'on vise en imposant et en faisant exécuter la peine. Le travail constitue en soi une aggravation pénible ou humiliante de la peine. Le travail forcé s'ajoute à la privation de liberté. L'application la plus caractéristique de cette conception consistait à imposer des travaux inutiles ou improductifs, comme l'ont fait les régimes pénitentiaires de certains pays pendant une bonne partie du siècle dernier. On en trouve encore la trace dans certains codes pénaux bien que l'administration pénitentiaire, plus progressiste à cet égard que la lettre de la loi, ait laissé tomber en désuétude les dispositions en question. A l'encontre de cette conception du travail pénitentiaire, il convient de citer la Règle 71 de l'Ensemble de règles minima adopté par les Nations Unies, laquelle dispose que : "le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif".

---

1/ Document de la Société des Nations A.25.1936.IV, p. 1 et 2; Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. XII, mars 1947, p. 160-161.

c) Le travail comme moyen de traitement

21. Le travail pénitentiaire comme méthode ou moyen de traitement des condamnés à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté apparaît déjà dans les institutions correctionnelles qui ont précédé la réforme pénitentiaire de la fin du XVIIIème siècle et du début du XIXème. Ces institutions reposaient sur l'idée que le travail est un moyen efficace de faciliter et d'assurer la réadaptation morale et sociale des détenus.

22. La formule bien connue de John Howard : Make men diligent and they will be honest résume l'idée prestigieuse et optimiste qui a caractérisé toute une époque. La plupart des régimes pénitentiaires se sont inspirés et servis de diverses manières de cette idée fondamentale. Le travail en est ainsi venu à être considéré comme un élément bénéfique auquel on a eu recours dans certains cas même à l'encontre de la lettre des textes législatifs.

23. Cette conception du travail pénitentiaire a reçu l'adhésion enthousiaste des congrès pénitentiaires internationaux des dix dernières années. C'est ainsi que le douzième Congrès international pénal et pénitentiaire (La Haye, 1950) a proclamé :

"Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants" 2/.

24. De son côté, le premier Congrès des Nations Unies qui s'est tenu à Genève en 1955 a adopté, entre autres principes généraux concernant le travail pénitentiaire, le principe suivant :

"Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre..."

25. Cette conception du travail pénitentiaire n'a pas manqué de faire l'objet de réserves partielles et même de critiques vigoureuses. C'est ainsi qu'au Congrès de Genève, M. Paul Cornil (Belgique) a déclaré qu'une vue réaliste des choses l'obligeait à reconnaître que, dans certains cas et notamment pour les courtes peines de prison, il n'était pas question d'appliquer aux détenus un traitement proprement dit, mais simplement de l'occuper et de maintenir le bon ordre dans l'établissement 3/. On a également souligné que certains détenus devraient plutôt être dispensés du travail, pour des raisons de traitement précisément, qu'un bon nombre de détenus travaillaient déjà avant leur condamnation, parfois fort bien, et qu'il était difficile de considérer le travail comme un traitement pour ceux qui se livrent à des tâches non spécialisées dans l'établissement pénitentiaire alors qu'ils étaient des travailleurs qualifiés dans la vie libre 4/.

---

2/ CIPP, Douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, Actes, vol. I, Berne, 1951, p. 629.

3/ Voir le rapport pertinent cité à l'Annexe, par. 238.

4/ Voir Manuel López-Rey y Arrojo, "Some considerations on the Character and Organization of Prison Labour", dans Journal of Correctional Work, Lucknow (Inde), IV, 1957 et dans The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science (Chicago), mai-juin 1958. Traduction espagnole : Revista Penal y Penitenciaria (Buenos Aires), tome XXI, 1958, p. 63-96. (Les références se rapportent au texte espagnol.)

d) Le travail pénitentiaire comme un aspect du travail en général

26. Dans cette conception, on considère que le travail pénitentiaire n'est ni plus ni moins qu'un aspect du travail en général. On note cependant certaines hésitations chez les partisans de cette thèse lorsqu'il s'agit d'identifier totalement le travail pénitentiaire au travail libre.

27. Nous entrons ici dans le domaine des vues théoriques plutôt que des réalisations concrètes. C'est ainsi qu'en partant de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en affirmant avec vigueur que la pénologie moderne s'oppose à la restriction inutile des droits individuels, certains soutiennent que le droit qu'a la société de punir le délinquant et de le priver de sa liberté empêche sans doute que le détenu exerce intégralement son droit de travailler mais qu'il ne le prive en aucune façon de ce droit. Ils ajoutent que c'est en reconnaissant au détenu ce droit de travailler, que la peine modifie, mais qu'elle ne supprime pas, qu'on pourra notamment résoudre le problème de la concurrence entre le travail pénitentiaire et le travail libre, problème qui perdra ainsi son caractère purement économique pour se transformer en un problème fondamental de respect des droits de l'homme 5/.

28. Cette conception n'exclut pas que, dans des cas bien déterminés, le travail puisse être un mode de traitement au sens strict. En tout cas, on estime que l'intégration du travail pénitentiaire au travail en général et à l'économie nationale ne faciliterait pas seulement la réadaptation du détenu mais qu'elle aiderait en outre à résoudre certains autres problèmes tels que ceux qui ont trait à la rémunération et aux conditions générales du travail.

29. Peut-être pourrait-on dire que ce qui compte c'est de suivre cette conception du travail pénitentiaire. Des divergences de vues pourront apparaître quand il s'agira de fixer les limites de cette orientation.

30. La conclusion qui se dégage de cet exposé des tendances et des pratiques est que dans bien des cas, le travail pénitentiaire ne doit pas être autre chose que la continuation, avec de nouvelles modalités, d'un aspect fondamental de la vie individuelle, économique et sociale normale. Parfois, l'on peut parler du travail pénitentiaire comme d'un mode de traitement. En général, le travail pénitentiaire est un élément indispensable et irremplaçable de toute méthode de réadaptation sociale présente ou future.

31. En bref, la conception qui envisage le travail pénitentiaire comme un aspect du travail en général est conforme à l'esprit du paragraphe 1 de la Règle 60, ainsi conçu :

"Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne".

---

5/ Voir M. López-Rey y Arrojo, op. cit., p. 69.

## 2. Contenu de l'intégration

32. Il importe de souligner tout d'abord que par intégration du travail pénitentiaire, il ne faut pas entendre une intégration de caractère purement économique à laquelle serait subordonné l'intérêt que la réadaptation sociale du détenu présente pour lui-même et pour la société. Cela n'empêche d'ailleurs pas que le facteur économique ait un rôle à jouer puisque, conformément à la Règle 71, le travail doit être productif. Cependant, cette préoccupation économique doit céder le pas à un autre principe, énoncé dans une autre Règle, selon lequel l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire (Règle 72).

33. Du point de vue de la réadaptation sociale, l'intégration du travail pénitentiaire au travail libre et à l'économie nationale exige que le détenu sache que son travail a le même caractère, la même portée et la même valeur sociale que le travail libre auquel il se livrait peut-être avant son incarcération ou qu'il exécutera à son retour dans la société. Le travail effectué dans ces conditions lui donnera le sentiment d'être lié à la collectivité et de participer par son effort quotidien au développement économique et social de la communauté. Du point de vue de la société, cette intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale est un facteur fondamental de nature à amener les gens à modifier leur attitude de méfiance, d'hostilité ou d'indifférence à l'égard du détenu d'aujourd'hui, homme libre de demain. La solution des problèmes que posent le travail pénitentiaire et la réadaptation sociale du détenu s'en trouvera facilitée.

34. En résumé, l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale conformément aux Règles minima vaut d'être étudiée en raison des avantages qu'elle présente pour la réadaptation sociale du détenu et pour le bien de la collectivité elle-même.

35. Il existe déjà des cas isolés d'intégration mais ce dont il s'agit, c'est d'élargir cette intégration et de la généraliser le plus possible. Pour commencer, il faut abandonner l'idée que le travail pénitentiaire est plus étroitement lié à la notion de peine qu'à celle de travail en général.

36. A cet égard, le Groupe consultatif européen a estimé à juste titre que l'intégration sociale devait précéder l'intégration économique, c'est-à-dire que la collectivité devait être exactement informée du caractère et de l'objet du travail pénitentiaire d'aujourd'hui. Cela pose un problème d'information qui présente beaucoup d'importance en matière pénitentiaire 6/.

37. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, la nécessité d'informer et de former l'opinion publique est évidente. La plupart croient encore que le travail pénitentiaire doit avoir un caractère afflictif et humiliant, qu'il doit être bon marché et qu'il est toujours de mauvaise qualité.

---

6/ Voir The American Prison Association, A Manual of Correctional Standards (éd. rev., New York, 1954, chapitre 27, "Public Relations and Public Education", p. 390-405), que l'on peut résumer par cette pensée d'Abraham Lincoln : "Le sentiment public est tout; avec lui rien ne peut échouer; sans lui rien ne peut réussir".

38. Pour éduquer comme il convient l'opinion publique, il faut utiliser les moyens que l'on juge appropriés, notamment les expositions de produits du travail pénitentiaire. Dans ces expositions, on devra éviter de montrer les objets qui se fabriquent encore aujourd'hui dans de nombreuses prisons et se caractérisent par la patience et la minutie qu'ils exigent; ces objets sont généralement des souvenirs ou des articles de peu d'utilité dont la production ne relève pas du travail proprement dit et de son intégration à l'économie nationale. S'ils sont fabriqués par les détenus pendant leur temps libre, rien n'empêche cependant de les exposer comme travaux de bricolage.

39. L'expérience encourageante acquise dans différentes parties du monde et dans diverses conditions économiques et sociales a démontré qu'il était possible de réaliser l'intégration économique. C'est ainsi que pendant la deuxième guerre mondiale, en Europe comme aux Etats-Unis, l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale - économie de guerre - s'est révélée efficace et économiquement satisfaisante pour les travaux tant agricoles qu'industriels organisés par l'Etat ou par des particuliers 7/. Dans le cas particulier des Etats-Unis, cette intégration, qui a eu pour effet d'élever sensiblement, par rapport à l'avant-guerre, la proportion des détenus employés, a cessé après les hostilités. Aussitôt s'est produit un déclin rapide du travail pénitentiaire, soumis de nouveau à la réglementation restrictive qui s'applique dans ce pays et se traduit par l'oisiveté fréquente des détenus 8/. Les chiffres suivants montrent quelles sont les conséquences de cette législation restrictive : en 1957, la production pénitentiaire des Etats-Unis a atteint une valeur d'environ 90 millions de dollars; près de 20 pour 100 des 195.000 détenus que compte le pays ont été occupés à des travaux industriels; ils ont utilisé un matériel évalué à une cinquantaine de millions de dollars, dont la capacité de production a été employée à raison de 70 pour 100. Si leur potentiel était pleinement utilisé les industries pénitentiaires parviendraient à produire des biens et des services pour une valeur annuelle de un milliard de dollars. Ce chiffre est cependant modeste si on le compare à celui du produit national, évalué en 1957 à près de 450 milliards de dollars pour une population active d'environ 70 millions de personnes. Cette situation, qui existe sans doute dans de nombreux pays, montre clairement les possibilités qu'offre le travail pénitentiaire quand il est convenablement organisé. Ces perspectives socio-économiques ne doivent pourtant pas nous faire céder à la tentation de raisonner comme si les détenus étaient de simples chiffres dans une entreprise utilitaire. La Règle 72 et les recommandations du Congrès de Genève proclament clairement que l'intérêt des détenus et leur formation professionnelle - le cas échéant - ne doivent pas être subordonnés au désir de réaliser des bénéfices au moyen du travail pénitentiaire. De plus, "le rôle de la prison est de rééduquer l'homme dans sa totalité : une prison n'est pas et ne doit pas être principalement un atelier" 9/.

---

7/ Voir Gearing Federal Prison to the War Effort (Atlanta), MCMLII, 124 pages.

8/ Voir Frank T. Flynn, "Employment and Labor" dans Paul W. Tappan, Contemporary Correction (New York, McGraw Hill, 1951), 1ère éd., p. 238-243.

9/ Penal Practice in a Changing Society, Aspects of Future Development (England and Wales), rapport présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur (H.M.S.O., Londres, février 1959), p. 15.

40. Le deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient organisé par l'ONU a souligné qu'il s'agissait en réalité de généraliser et de systématiser des pratiques qui existent déjà dans divers pays sous une forme embryonnaire ou dans des cas isolés. Le principe de l'intégration a été accepté par ce cycle d'étude, qui a déclaré : "L'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale contribue beaucoup à la réadaptation sociale du détenu" et a ajouté : "Le but principal, qui est d'assurer la réadaptation sociale du détenu et de lui donner des habitudes de travail, ne devrait pas être subordonné aux exigences de l'économie nationale". Sans repousser absolument l'idée d'intégration, le Groupe consultatif européen a estimé en 1958 qu'une assimilation complète du travail pénitentiaire au travail libre ne paraissait pas tout à fait possible ni désirable.

### 3. Questions liées à l'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale

41. Pour envisager le travail pénitentiaire comme une forme du travail en général, apprécier sa valeur propre en tant qu'élément constitutif essentiel de l'organisation sociale et faciliter son intégration à l'économie nationale, il faut étudier différentes questions étroitement liées à cette intégration.

42. Les plus importantes de ces questions sont les suivantes : plein emploi de la population pénitentiaire; importance et portée de la formation professionnelle des détenus; choix du système d'organisation du travail qui répond le mieux aux buts visés; examen critique de la concurrence éventuelle entre le travail pénitentiaire et le travail libre; fixation de la rémunération du travail pénitentiaire.

43. La solution de ces questions permettra d'intégrer de façon satisfaisante le travail pénitentiaire à l'économie nationale.

#### a) Plein emploi

44. La nécessité pour tout détenu condamné à une peine d'effectuer sans interruption un travail productif et conforme à ses aptitudes physiques et mentales est reconnue par tous, soit que l'on considère que le travail pénitentiaire est un moyen de réadaptation sociale, qu'il permet de donner aux détenus une formation professionnelle, de lui inculquer des habitudes de travail ou d'éviter l'oisiveté et le désordre dans les établissements pénitentiaires, soit qu'on s'inspire de tous ces motifs à la fois. Il faut cependant se demander si l'on fournit effectivement aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail conformément à la Règle 71.

45. Il semble que dans la plupart des pays la situation soit loin d'être satisfaisante. Bien qu'il soit impossible de s'en rendre exactement compte faute de renseignements suffisants, il paraît difficile de nier que dans de nombreux pays, les détenus ne travaillent pas ou se livrent tout au plus à des tâches qui ne constituent pas un travail productif. Il faut remédier à cet état de choses de manière à éliminer l'oisiveté ouverte ou cachée dont l'existence permet difficilement de concevoir que certaines formes de traitement - si traitement il y a - puissent assurer la réadaptation sociale du détenu.

46. L'inaction systématique - nous serions tentés de dire l'oisiveté organisée si cette expression n'était trop sévère et n'impliquait en quelque sorte un contresens pénitentiaire - existe incontestablement. Il semble alors que le détenu, au lieu d'avoir été condamné à une peine privative de liberté dans un but



socialement constructif, ait été condamné à l'oisiveté et aux tares psychologiques et sociales qui l'accompagnent nécessairement. Dans le passé, le travail était infligé comme une peine en soi ou comme un élément afflictif de la condamnation. A l'heure actuelle, il semblerait paradoxalement que tout au contraire l'oisiveté soit une peine ou un élément essentiel de la peine. Une telle situation est bien entendu indéfendable.

47. A côté de l'oisiveté systématique, qui a parfois conduit à qualifier certains établissements pénitentiaires de idle houses, on trouve d'autres formes moins caractérisées mais tout aussi dangereuses d'inaction ou de sous-emploi qu'il faut également éliminer si l'on veut réussir à intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale.

48. Parmi ces formes d'occupation mais non de travail, ces formes d'emploi effectif mais partiel, il convient de mentionner :

- a) L'affectation à des travaux d'entretien et de réparation dans l'établissement d'un nombre de détenus beaucoup trop élevé par rapport aux besoins réels;
- b) L'emploi des détenus à des travaux productifs, mais pendant une partie de la journée seulement;
- c) L'affectation des détenus à des tâches artificiellement créées.

Dans certains cas, ces occupations ne constituent, comme l'a dit un pénaliste espagnol, qu'une distraction au sein de l'oisiveté.

49. Le tableau que Barnes et Teeters ont dressé de certains établissements pénitentiaires des Etats-Unis peut probablement s'appliquer, avec quelques variantes, aux établissements d'autres pays 10/. D'après ces auteurs, la situation du travail pénitentiaire pourrait se résumer ainsi :

- 1) Une forte proportion des détenus restent dans une oisiveté totale. On peut les voir dans les cours et dans les corridors. Certains se livrent à des jeux et parfois lisent; la plupart ne font rien. Et cela, pendant des jours, des semaines et des années.
- 2) Un grand nombre exécutent des travaux d'entretien dans l'établissement. Dix hommes font ce que deux pourraient faire. Cette affectation

---

10/ Barnes et Teeters, New Horizons in Criminology, 2ème éd. (New York, Prentice-Hall, Inc., 1952), p. 733-734.

supérieure aux besoins réels rend souvent ces travaux démoralisants et dégradants 11/.

- 3) Quelques détenus sont employés à des travaux industriels productifs, mais avec des horaires réduits qu'on ne trouve pas dans le véritable travail créateur de la vie libre. Les journées sont de 3 ou 4 heures, de 6 heures parfois, presque jamais de 8 heures.
- 4) Un groupe très restreint s'occupe de travaux administratifs, donne des cours, travaille à la bibliothèque ou dans les bureaux.
- 5) Un nombre variable de détenus - peu élevé dans certains cas, plus important dans d'autres - travaillent dans des ateliers ou dans leur cellule à des tâches dont ils ont pris eux-même l'initiative. Il s'agit presque toujours de la fabrication de ces bibelots classiques que l'on vend ou que l'on essaie de vendre au-dessus de leur valeur réelle sous prétexte que ce sont des "objets fabriqués par les détenus".

50. Tous ces cas d'oisiveté chronique et d'autres encore semblent montrer qu'on n'applique pas le paragraphe 3 de la Règle 71 selon lequel : "Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail".

51. Quelles sont les causes de cette situation déplorable, parfois reconnue avec franchise, parfois dissimulée dans les statistiques, que les autorités pénitentiaires de tous les pays sont les premières à regretter? Sans prétendre être complet ni suivre un ordre de priorité, on peut mentionner :

- a) L'architecture démodée de beaucoup d'établissements, où l'on n'a pas prévu à l'origine des ateliers suffisants pour tous les détenus et où il est maintenant impossible d'en installer;
- b) La forte pression que des milieux patronaux et ouvriers exercent pour entraver le développement du travail pénitentiaire en raison du risque de concurrence déloyale, surtout pendant les périodes où l'économie nationale est en difficulté;

---

11/ En outre, "la pratique qui consiste à utiliser des personnes incompétentes ou trop nombreuses a pour conséquence que le travail est de qualité inférieure, qu'on pousse au gaspillage et au détournement de matériel de valeur, que les détenus découvrent de nouveaux moyens de contrebande et qu'on voit apparaître d'autres inconvénients qui nuisent au bien-être de tous les détenus et à la sécurité de l'établissement. En général, ce genre de travaux devrait occuper 20 à 25 pour 100 de l'effectif pénitentiaire; le nombre et le pourcentage peuvent évidemment varier selon l'importance de l'établissement, sa situation, la disposition des lieux, les types de détenus, etc. Les établissements compacts de grande capacité ne devraient pas requérir pour ces tâches plus de 16 pour 100 des détenus alors que cette proportion pourrait s'élever jusqu'à 40 pour 100 dans les petits établissements pour femmes". Manual of Suggested Standards for a State Correctional System, publié par The American Prison Association (New York, octobre 1946), p. 29. A cela s'ajoute l'affectation de détenus au service personnel et domestique de fonctionnaires ou d'employés.

- c) L'hésitation de l'administration pénitentiaire à instaurer une politique tendant à confier à chaque détenu valide une tâche véritablement productive et l'insuffisance des services compétents et du personnel spécialisé qui devraient stimuler et diriger le travail pénitentiaire;
- d) L'insuffisance des ressources financières de l'Etat, qui n'accorde pas les crédits qui permettraient d'entreprendre de nouvelles activités ou de développer les anciennes.
- e) La répercussion du chômage des travailleurs libres.

52. Dans de nombreux pays, l'organisation pénitentiaire est encore liée à l'existence d'établissements généralement construits au cours du siècle dernier en fonction du critère alors prédominant du maximum de sécurité, et où le travail s'effectuait dans la cellule du détenu ou dans des ateliers communs dotés d'un équipement rudimentaire. La mise en oeuvre de tout programme destiné à employer à plein temps les détenus à des travaux productifs, dans des conditions analogues à celles du secteur libre, se heurte à l'insuffisance des locaux et des installations. On pourra dans certains cas faire des travaux d'aménagement si l'on dispose des crédits nécessaires mais dans d'autres cas, cela sera matériellement impossible du fait de la disposition des locaux.

53. La pression des groupes patronaux et ouvriers opposés au maintien ou au développement du travail pénitentiaire conduit parfois à l'adoption de mesures sévères, d'ordre législatif ou réglementaire, qui paralysent pratiquement le travail pénitentiaire. Dans certains pays, les hésitations de l'administration pénitentiaire sont dues à des causes très diverses telles que la manière dont le travail a été organisé et le caractère politique que revêt la nomination des hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

54. Parfois, malgré de bonnes intentions, on confie l'organisation du travail pénitentiaire à un personnel qui n'est pas qualifié pour cette tâche. L'application des recommandations sur la sélection et la formation du personnel pénitentiaire que le premier Congrès des Nations Unies a adoptées permettrait de remédier à cette situation.

55. L'insuffisance des ressources financières pour l'achat du matériel nécessaire ou pour le recrutement et la rémunération du personnel technique qualifié, ainsi que l'absence du capital initial indispensable, sont naturellement pour beaucoup dans la situation qui vient d'être décrite. Il serait souhaitable que le capital privé puisse participer, avec toutes les garanties voulues, à l'organisation du travail pénitentiaire.

56. La question du travail des prévenus est liée à celle du travail pénitentiaire en général. En vertu de la Règle 89 "la possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré". A cette règle s'ajoute le point I des "Principes généraux" concernant le travail pénitentiaire adoptés par le premier Congrès des Nations Unies, où on lit : "Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire".

57. Voici quelle est la situation de fait qui existe dans de nombreux pays :

- a) Dans bien des cas, les prévenus et les condamnés sont gardés dans un même établissement et pratiquement soumis à un même régime. Il en résulte parfois que l'on assimile la situation du condamné à celle du prévenu et non celle du prévenu à celle du condamné. Pour des raisons économiques, il semble peu probable que cette situation se modifie dans un proche avenir.
- b) En raison de la longueur des procès, il arrive souvent - en particulier lorsqu'on impose des peines privatives de liberté de courte durée - que le détenu reste plus longtemps en prison comme prévenu que comme condamné.
- c) Souvent, le nombre des prévenus privés de liberté est égal ou supérieur à celui des détenus condamnés.
- d) Dans la majorité des cas, il n'est pas nécessaire d'encourager les prévenus à travailler. Nombre d'entre eux veulent et peuvent travailler. Mais l'Etat leur offre-t-il toujours la possibilité de travailler (Règle 89) ou les condamne-t-il à l'oisiveté?

58. Cela étant, on peut penser que le présent Congrès décidera que l'intégration du travail des détenus à l'économie nationale devrait englober le travail des détenus et celui des prévenus, sauf si des considérations spéciales s'y opposent.

b) Formation professionnelle

59. La Règle 71 a énoncé comme suit le rôle que la formation professionnelle doit jouer dans le travail pénitentiaire : "Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes". Cette règle doit être rapprochée des principes II et III relatifs au travail pénitentiaire qui ont été adoptés à Genève en 1955.

60. Il est évident que ce sont les jeunes qui ont le plus besoin d'une formation professionnelle et qui se trouvent dans les meilleures conditions pour en tirer profit. Dans la pratique, tous les pays ne peuvent pas organiser un apprentissage professionnel conforme aux exigences techniques et scientifiques. Les difficultés sont les suivantes : a) la formation professionnelle n'est pas à la portée de tous les jeunes; b) on manque d'établissements spéciaux et séparés pour les jeunes délinquants; c) beaucoup de sanctions pénales sont de trop courte durée pour qu'on puisse donner aux détenus une véritable formation professionnelle.

61. Pour les autres catégories de détenus, il faut tenir compte des considérations suivantes dans l'organisation souvent difficile de la formation professionnelle : a) certains détenus étaient dans la vie libre des travailleurs non qualifiés; b) d'autres avaient l'habitude de travailler irrégulièrement ou de ne pas travailler du tout; c) certains, qui étaient des ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés, ne peuvent pas exercer leur métier ou leur spécialité dans l'établissement pénitentiaire. Pour ces derniers, la formation professionnelle devrait consister à améliorer les qualifications qu'ils possèdent déjà. Si cela n'était pas possible, la solution pratique serait de les former au métier le plus analogue à celui

qu'ils exerçaient. On pourrait également les laisser travailler pour leur compte, notamment pendant la période qui précède leur libération.

62. L'organisation de la formation professionnelle dépend aussi de la situation particulière du pays. Dans les pays sous-développés, par exemple, la formation est différente de celle qu'on doit dispenser dans les pays hautement développés. Ces différences montrent les liens qu'il y a entre la formation professionnelle et l'économie nationale.

63. Les méthodes de formation professionnelle peuvent se ramener aux deux types / suivants : a) formation au moyen d'un travail productif; b) formation au moyen d'un travail non productif. Dans le premier cas, la formation empirique est parfois complétée par des cours théoriques; dans le deuxième, la formation est systématique, à la fois théorique et pratique, et elle ne tend pas à la productivité mais à l'apprentissage, qui est parfois consacré par des diplômes ou des certificats que délivrent les autorités locales chargées de l'enseignement professionnel ou par des certificats spéciaux qui ne mentionnent pas que le titulaire est un détenu. Par la première méthode, on s'efforce de former le détenu en lui faisant exécuter un travail en rapport avec ses aptitudes, ce qui lui permet de se familiariser directement avec une occupation ou un métier déterminé. La deuxième méthode vise principalement à faire acquérir au détenu un certain nombre de connaissances qui lui permettront d'obtenir un certificat ou un diplôme grâce auquel il pourra trouver du travail après sa libération. Les deux méthodes peuvent se combiner.

i) Evaluation des besoins en matière de formation professionnelle

64. Pour intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale, il faut accorder la plus grande attention aux questions suivantes : a) besoins des détenus en ce qui concerne la formation professionnelle; b) activités professionnelles qu'il convient d'enseigner aux détenus; c) méthodes propres à donner aux détenus une véritable formation professionnelle.

65. L'administration pénitentiaire du Danemark a effectué en 1954 une enquête sur ces questions 12/. L'analyse des renseignements réunis a permis non seulement de déterminer les besoins des détenus mais aussi de mieux choisir les activités professionnelles à enseigner et les méthodes à suivre.

---

12/ Voir Carl Aude-Hansen, Report of an investigation on the need of training for prison inmates as a basis for a rational development of prison labour, 1955, 16 pages. L'auteur est le chef de l'administration du travail pénitentiaire du Danemark.

ii) Formation professionnelle accélérée

66. L'un des facteurs dont dépendent souvent la bonne exécution et l'efficacité des programmes d'apprentissage est la longueur du séjour du détenu dans l'établissement pénitentiaire. Ce séjour est très bref dans le cas des peines privatives de liberté de courte durée. Aussi convient-il d'envisager la possibilité d'organiser une formation professionnelle accélérée. Il faut signaler à cet égard l'expérience qu'a tentée l'Administration pénitentiaire belge. A la fin de 1955, cette administration a mis en oeuvre, avec l'Office national du placement et du chômage, un plan destiné à introduire dans le système pénitentiaire une formation professionnelle accélérée en utilisant les méthodes suivies pour la réadaptation professionnelle des chômeurs. A partir de mars 1956, on a ouvert des centres de formation professionnelle accélérée dans huit établissements. Depuis cette date, deux réunions ont été organisées entre le personnel de l'Administration pénitentiaire et celui de l'Office national du placement et du chômage pour étudier le déroulement, l'évolution et les résultats de ce nouveau type d'enseignement professionnel. La première a eu lieu à Hoogstraten, le 27 octobre 1957, et la deuxième s'est tenue à Marneffe, le 15 juin 1959 13/.

67. On a commencé par envoyer dans les centres de l'Office national du placement et du chômage le personnel pénitentiaire chargé de l'enseignement, pour qu'il se familiarise avec les techniques de la formation professionnelle accélérée. Les détenus qui devaient suivre les cours ont ensuite été choisis selon deux procédures : a) candidature volontaire des détenus; b) efforts de persuasion de l'administration auprès des détenus jugés aptes à suivre les cours. Dans tous les cas, les candidats ont été soumis à une visite médicale ayant pour objet de déceler les contre-indications éventuelles. La durée des cours varie entre huit semaines et huit mois. On s'efforce toujours de donner à l'enseignement un sens concret, en faisant concorder les notions théoriques et les travaux pratiques. On cherche à éviter un enseignement purement scolaire. Entre le début de l'expérience (mars 1956) et la date de la première réunion destinée à étudier les résultats (octobre 1957), 136 détenus avaient été admis à suivre les cours; 115 d'entre eux - soit 85 pour 100 environ - ont terminé leurs études avec succès. Ce résultat a été dû principalement à la compétence et au dévouement des moniteurs qui ont organisé les cours. Entre le début de l'expérience et la deuxième réunion (juin 1959), 403 détenus ont suivi les cours. Trois cent vingt d'entre eux - soit 80 pour 100 - ont terminé les cours. Les 83 autres en ont été écartés pour diverses raisons : libération conditionnelle, éloignement par mesure disciplinaire, changement de travail demandé par le détenu ou décidé pour cause d'incapacité. Il est important de souligner que dans la plupart des cas, c'est la libération conditionnelle qui a empêché les détenus de terminer l'apprentissage.

---

13/ J. Janssen et L. Devlieger, "Colloque sur la formation professionnelle accélérée des détenus", dans le Bulletin de l'Administration pénitentiaire (Bruxelles), novembre-décembre 1957, p. 295-305, et L. Devlieger, "Formation professionnelle accélérée des détenus", dans le Bulletin de l'Administration pénitentiaire (Bruxelles), juillet-août 1959, p. 151-162.

68. Le rapport préparé pour la réunion de 1959 indique que la formation professionnelle accélérée et les matières enseignées conviennent au niveau intellectuel de la moyenne des détenus. Il précise également que les méthodes utilisées par les moniteurs sont adaptées à cette catégorie d'élèves. On déplore en revanche que les examens de fin de session n'aient pas eu lieu en présence d'un jury officiel qui aurait délivré des certificats d'aptitude. Le fonctionnaire représentant l'Office national du placement et du chômage a fait observer qu'en général, les employeurs n'attachaient qu'une valeur relative aux certificats d'aptitude et qu'ils préféreraient juger l'aptitude professionnelle de leurs ouvriers en les voyant au travail. Il faut signaler toutefois que du point de vue du détenu, la délivrance de ces certificats aurait un effet psychologique favorable.

69. D'après les renseignements recueillis, sur 320 détenus qui ont terminé les cours, 278 ont été libérés. Parmi ceux-ci, 96 exercent le métier qui leur a été enseigné ou un métier connexe; 20 se sont reclassés dans une autre branche industrielle; 7 sont sans emploi; on manque de renseignements pour 155 anciens détenus. En ce qui concerne les 42 détenus qui n'ont pas encore été libérés, 32 exercent le métier appris, soit dans un atelier, soit à l'occasion de travaux de construction en cours dans quelques établissements pénitentiaires; les 10 autres n'ont pas la possibilité d'appliquer les connaissances qu'ils ont acquises.

70. Le rapport appelle l'attention sur le nombre des détenus qui, au moment de leur libération, ne se reclassent pas dans la profession qu'ils ont apprise. Pour remédier à cette situation, il serait utile d'établir une meilleure liaison avec les bureaux régionaux de l'Office national du placement et du chômage. Le rapport signale également les résultats excellents obtenus grâce à certains cours de formation dans le domaine du bâtiment et, se fondant sur le principe que la libération doit suivre d'aussi près que possible la fin du cours de formation professionnelle accélérée, il appelle l'attention sur les points suivants :

- a) Nécessité de sélectionner judicieusement les élèves;
- b) Nécessité de mettre l'accent, dans les avis accompagnant les propositions de libération provisoire ou conditionnelle, sur le fait que le détenu a terminé l'enseignement professionnel avec succès;
- c) Si une libération immédiate ne peut être envisagée, possibilité d'appliquer le régime de la semi-liberté, pour permettre aux détenus d'obtenir un emploi dans la profession apprise;
- d) Nécessité, au cas où l'intéressé ne peut être ni libéré ni soumis au régime de la semi-liberté, de lui donner la possibilité de mettre en pratique, dans un établissement pénitentiaire quelconque, les connaissances professionnelles qu'il a acquises.

71. L'expérience de l'Administration pénitentiaire belge mérite d'être citée en exemple. Elle montre notamment qu'il est utile d'obtenir la collaboration d'autres organismes officiels dont la spécialisation et l'expérience peuvent contribuer de façon décisive à trouver de nouvelles et meilleures formules permettant de donner une formation professionnelle aux détenus qui en ont besoin et qui sont à même d'en profiter.

c) Systèmes d'organisation du travail pénitentiaire

72. Les divers systèmes d'organisation du travail pénitentiaire ont été décrits dans un rapport publié par l'Organisation des Nations Unies et présenté au Congrès de 1955. D'après ce rapport, on peut distinguer deux grandes catégories de systèmes de travail pénitentiaire suivant qu'ils font ou non intervenir l'entreprise privée. Dans la première catégorie se rangent les systèmes de l'affermage, de l'entreprise et du travail à la pièce; dans la seconde, le système au compte de l'Etat, où l'Etat est entrepreneur, le système pour les besoins de l'Etat, où l'Etat est consommateur, le système des travaux publics et celui du travail concédé à des entrepreneurs privés pendant la période précédant la libération 14/.

73. Comme ces systèmes ont été décrits dans le rapport précité, nous croyons superflu de nous en occuper ici malgré les variantes que chacun d'entre eux peut présenter. Cependant, il convient d'examiner avec soin les systèmes exposés ci-après, qui ne reçoivent pas d'ordinaire l'attention qu'ils méritent bien qu'ils puissent être utilisés pour l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale.

74. Dans un bon nombre de pays, le détenu peut travailler pour son compte. Ce qui caractérise ce système, c'est que les détenus travaillent de leur propre initiative, soustraits à l'action officielle et directe de l'administration pénitentiaire, et que les bénéfices ou résultats économiques de leur activité ne sont pas non plus réglementés ni assujettis au régime général de l'organisation industrielle et économique de l'établissement mais obtenus individuellement par chacun des condamnés 15/. Ce système peut s'appliquer dans le cadre de l'établissement pénitentiaire ou en régime de semi-liberté.

75. Dans le premier cas, il peut s'agir de détenus qui, à cause des caractéristiques spéciales de leur profession ne peuvent adapter leur activité à l'organisation du travail dans l'établissement. Pour effectuer leur travail, ils font appel à leurs propres connaissances 16/. Ce sont des cas plutôt isolés. Il peut aussi arriver que ce genre de travail s'effectue après le travail réglementaire, pendant les heures de loisir. On peut considérer cette activité individuelle comme relevant d'un programme récréatif mais on peut aussi l'assimiler à un travail pénitentiaire.

76. En général, le détenu est autorisé à vendre le produit de son travail par l'intermédiaire de l'établissement où il se trouve ou par l'intermédiaire de membres de sa famille, ce qui lui permet d'obtenir, selon le cas, des fonds supplémentaires pour son usage personnel ou pour venir en aide à sa famille. Le détenu peut également être autorisé à travailler pour son compte quand l'administration ne fournit aucun travail aux prisonniers, autrement dit, quand il n'existe pas de travail pénitentiaire organisé. Dans ces cas-là, qui sont plus fréquents qu'on ne le pense, c'est le détenu lui-même qui se procure les matériaux nécessaires, organise son labeur et en écoule le produit par l'intermédiaire de parents ou d'amis.

14/ Voir le rapport de l'ONU sur le Travail pénitentiaire et Calixto Beláustegui Más, Fundamentos del Trabajo Penitenciario, Madrid, 1952.

15/ Calixto Beláustegui Más, op. cit., p. 257.

16/ Ibid., p. 254.



77. L'emploi du détenu en dehors de l'établissement par une entreprise publique ou privée, dans le cadre d'un régime de semi-liberté, constitue également une forme particulière de travail au bénéfice direct des intéressés. Le détenu quitte chaque jour l'établissement pour travailler dans des conditions analogues à celles du travailleur libre et y rentre pour la nuit. Ce système, qu'il ne faut pas confondre avec celui de l'affermage, est pratiqué avec succès dans plusieurs pays, selon des modalités diverses et à des degrés différents 17/.

78. C'est peut-être celui qui permet le plus naturellement d'intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale. Il a fait l'objet de la recommandation IX du Congrès de Genève, ainsi conçue : "Il convient d'envisager, d'instituer et de développer, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel des détenus choisis, particulièrement ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée, sont autorisés à quitter quotidiennement l'établissement, pendant les derniers mois qui précèdent leur libération, et à aller travailler pour le compte d'un employeur privé ou d'une entreprise publique, de préférence dans le métier auquel ils étaient formés avant leur condamnation ou qu'ils ont appris pendant leur détention" 18/. En raison de sa nature, cette méthode ne peut s'appliquer qu'à des détenus soigneusement choisis et elle exige un régime de semi-liberté. La Commission pénitentiaire Benelux a défini ce régime comme une modalité du régime pénitentiaire qui consiste à autoriser un détenu à sortir de l'établissement, suivant des conditions à déterminer, pendant certaines heures de la journée, pour travailler ou pour se livrer à des activités susceptibles de favoriser son reclassement. La semi-liberté s'insère dans le cadre général de l'individualisation du traitement pénitentiaire. Celui-ci, sans renoncer à l'effet intimidant de la peine, s'efforce cependant de faire appel à toutes les possibilités pour préparer et réaliser la réinsertion sociale des délinquants. A cet égard, la semi-liberté, en constituant une sorte de mise à l'épreuve, complète heureusement le traitement en institution et offre des perspectives intéressantes à l'égard de certains condamnés 19/.

79. Une variante plus progressiste que celles qui viennent d'être examinées repose sur le principe coopératif. On a récemment appelé l'attention sur ce système, qui serait déjà pratiqué dans certains pays. Appliqué sous une forme assez imparfaite dans quelques prisons du Mexique et de la Colombie, il serait né

17/ Voir op. cit. note 14. Les pays mentionnés sont la Suède, l'Ecosse, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas.

18/ Depuis le début de 1957, l'institution pour femmes de Saint-André-lez-Bruges, en Belgique, entreprend avec succès des expériences dans ce domaine. Le système du placement en semi-liberté s'applique à des condamnées de droit commun, à des vagabondes et à des aliénées. Voir J. Gilson, "La semi-liberté", dans le Bulletin de l'Administration pénitentiaire (Bruxelles), mai-juin 1959, p. 83-94. La loi de 1958 sur le régime pénitentiaire adoptée en Argentine pour compléter le Code pénal prévoit que des sorties seront autorisées au cours de la période d'épreuve qui correspond à la dernière partie de l'exécution de la peine. L'une des raisons pour lesquelles on autorise ces sorties est précisément de permettre au détenu de travailler en dehors de l'établissement dans des conditions analogues à celles de la vie libre.

19/ Commission pénitentiaire Benelux, "Le régime pénitentiaire de la semi-liberté", dans le Bulletin de l'Administration pénitentiaire (Bruxelles), juillet-août 1958, p. 265-266.

de l'impossibilité où se trouvait l'Administration de fournir du travail aux détenus. Sur le plan pratique, il permet de réaliser l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale 20/. On a écrit à son sujet : "La meilleure façon de procéder est que l'Etat confie les ateliers et les champs à des coopératives de détenus sans cesser pour autant d'exercer sa surveillance et de contrôler les opérations de production et de distribution selon les modalités fixées par nos lois pénales" 21/. Le même auteur ajoute plus loin : "Le système coopératif ou système mixte donne de meilleurs résultats que les précédents lorsque l'Etat se réserve de contrôler et de surveiller la production des coopératives. Ce serait beaucoup demander à l'Etat qu'il dote tous les établissements pénitentiaires des ateliers nécessaires pour qu'aucun détenu ne reste inoccupé; mais on ferait un grand pas en avant vers ce but élevé en encourageant et en multipliant les coopératives et en confiant au Département de la prévoyance sociale le soin de développer cette forme d'activité, parce que même si l'on ne réussissait pas à résoudre complètement le problème, l'on se rapprocherait cependant beaucoup de l'objectif que tous cherchent à atteindre : fonder sur le travail la réhabilitation et le reclassement du condamné. C'est un organe des pouvoirs publics qui se chargerait de diriger toute l'activité productive des détenus, de fixer les normes générales, d'organiser les ateliers de manière à obtenir le meilleur rendement, d'arrêter les clauses à insérer dans les contrats et de veiller scrupuleusement à ce qu'elles soient respectées au sein des coopératives." 22/

80. Selon M. Alfonso Quirós C., correspondant de l'ONU au Mexique pour les questions de prévention du crime et de traitement des délinquants, le Code pénal en vigueur dans le District fédéral du Mexique - puisque chacun des Etats du Mexique possède sa propre législation pénale - contient une disposition qui peut servir de base à l'organisation du travail pénitentiaire sous une forme coopérative. Il s'agit de l'article 79, ainsi conçu : "Le Gouvernement organisera les prisons, les colonies pénales, les institutions pénitentiaires, les bagnes et les établissements spéciaux où doivent s'accomplir les détentions préventives et les peines ou mesures de sécurité privatives de liberté, sur la base du travail comme moyen de réhabilitation, en s'efforçant d'industrialiser les établissements et de développer l'esprit coopératif parmi les détenus." M. Quirós ajoute : "Jusqu'ici, aucune tentative sérieuse n'a été faite au Mexique pour adopter la coopération comme forme de travail dans les établissements pénitentiaires. Néanmoins, j'estime, sans en préjuger les résultats, que son adoption se ferait dans un climat propice étant donné les expériences auxquelles nous avons déjà procédé lorsque nous avons étendu le système coopératif à de multiples activités industrielles : la pêche, l'industrie du sel, etc." Plus précisément, l'avant-projet de règlement relatif à l'exécution des peines privatives de liberté dans le District fédéral dispose dans son article 62 : "L'implantation de systèmes coopératifs sera encouragée, après étude préalable de son applicabilité au régime du travail pénitentiaire". Il existe donc au Mexique une tendance à organiser le travail pénitentiaire sur la base du système coopératif, tendance qu'il conviendra de suivre avec beaucoup d'attention car cette expérience peut donner lieu à d'intéressantes et fécondes suggestions.

---

20/ Voir Manuel López-Rey y Arrojo, op. cit., p. 83.

21/ Juan José González Bustamente, Colonias penales e Instituciones Abiertas (Publication de l'Asociación Nacional de Funcionarios Judiciales, Mexico, 1956), p. 61.

22/ Ibid., p. 64.

81. En ce qui concerne la Colombie, voici ce que nous apprend M. Alfonso Castro Martínez, professeur à l'Institut des sciences pénales et pénitentiaires de la Faculté de droit de l'Université nationale : "La législation colombienne sur le régime pénitentiaire ne prévoit qu'une possibilité pour la production d'articles manufacturés dans les établissements de détention : la production placée sous le contrôle direct de l'administration, c'est-à-dire financée par des fonds publics ou par une caisse spéciale de l'administration pénitentiaire et confiée à des entrepreneurs privés à qui l'on fournit la main-d'oeuvre et les locaux nécessaires. Cependant, dans la pratique, on autorise les prisonniers à avoir leurs propres ateliers et à les gérer eux-mêmes, une part des bénéfices étant réservée à l'établissement. Cette situation est due principalement (en dépit de l'interdiction expresse qui figure à l'article 238 du Décret No 1405) à l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour industrialiser les prisons colombiennes et à la force de l'habitude, contre laquelle le personnel directeur des prisons ne réagit pas. On peut aisément supposer que l'initiative prise par les détenus dans ce domaine présente toutes sortes d'inconvénients qui se traduisent par la désorganisation du travail, qu'il devient difficile de régler et de contrôler, et par un privilège de fait en faveur des prisonniers qui disposent de fonds considérables."

82. Les avantages et les inconvénients des divers systèmes ont été analysés à plusieurs reprises et point n'est besoin de les rappeler ici. Ce qui paraît certain, c'est que jusqu'ici, aucun système n'a permis à lui seul de résoudre tous les problèmes que pose le travail pénitentiaire, et moins encore d'assurer à tous les détenus un travail véritable.

83. D'après les Règles minima approuvées par les Nations Unies et les recommandations sur le travail pénitentiaire adoptées par le Congrès de Genève, il ne faut exclure aucun des systèmes connus ni aucun de ceux que l'on pourrait concevoir. Il convient de rappeler à ce sujet la Règle 3 selon laquelle les règles approuvées ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble des règles. Il ne faut jamais oublier que "lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire" (Règle 73, paragraphe 2). Le Congrès de Genève a adopté la recommandation suivante : "L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Il y a lieu, de préférence, de faire écouler le produit du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. On peut avoir recours à l'entreprise privée lorsque de bonnes raisons existent de le faire, à condition de prendre les précautions nécessaires pour que ce système ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire et pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise privée et des travailleurs libres." La valeur de cette recommandation réside dans le fait qu'elle a été adoptée par 15 voix contre 14, avec une abstention. En outre, plusieurs délégations se sont abstenues de prendre part au vote 23/.

84. Etant donné la variété des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques qui existent dans le monde, il paraît difficile, du moins sur le plan international, de marquer une préférence pour un système donné. En fait,

---

23/ Voir le rapport sur le Congrès de Genève, op. cit., p. 36.

si l'on tient compte des règles mentionnées plus haut qui stipulent que l'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié et que l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire, le choix d'un système particulier se trouve étroitement lié au but social de la peine ainsi qu'aux conditions nationales et locales. Il se peut fort bien que plusieurs systèmes soient applicables. Plutôt que d'examiner les divers systèmes en présence, il est donc plus profitable de provoquer un échange d'idées et d'expériences sur les différents moyens d'organiser le travail pénitentiaire conformément aux règles et aux principes que les Nations Unies ont adoptés en la matière.

85. En résumé, ce qui importe, ce n'est pas de marquer des préférences mais de combiner l'organisation du travail pénitentiaire avec le reclassement social des détenus, en utilisant le cas échéant les systèmes nouveaux que nous avons examinés, notamment le système coopératif et celui où le détenu travaille pour son propre compte. Une telle souplesse doit viser à assurer dans toute la mesure du possible l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale.

d) Concurrence entre le travail pénitentiaire et le travail libre

86. La concurrence entre ces deux formes de travail a fait l'objet de nombreuses discussions sans que l'on ait abouti à une solution concrète. Il semble d'ailleurs que pareille concurrence n'existe pas, si l'on compare les chiffres de production respectifs. Ces chiffres indiquent clairement que la production pénitentiaire est minime et que par conséquent, il ne semble pas y avoir de concurrence. Pour ceux qui soutiennent le contraire, le problème ne réside pas dans le chiffre de la production mais dans les conditions dans lesquelles s'effectue le travail pénitentiaire. Ce que ceux-là dénoncent, c'est la concurrence injuste et déloyale que représente une production fondée sur une main-d'oeuvre à bon marché et sur des prix de revient peu élevés.

87. Pour résoudre le problème de la concurrence, on recourt souvent à une législation qui limite le travail pénitentiaire. Les restrictions peuvent être très variées et leur résultat le plus apparent est l'inactivité des détenus, parfois plus ou moins dissimulée, dont nous avons déjà parlé.

88. La question de la concurrence entre les deux formes de travail doit s'envisager sous un angle nouveau, c'est-à-dire en fonction des deux principes essentiels que voici : a) la reconnaissance du droit au travail en faveur des détenus; et b) l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie générale de manière qu'à des charges égales correspondent des droits égaux.

89. La reconnaissance du droit au travail en faveur des détenus se fonde sur l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est dans cet article plus que partout ailleurs, a-t-on dit, que réside la solution du problème de la concurrence avec le travail libre, problème qui ne se pose donc pas sur le plan économique mais sur celui des droits de l'homme <sup>24/</sup>. Selon nous, il faudra convaincre les patrons et les ouvriers, ainsi que l'opinion publique, de l'existence de ce droit au travail qu'ont les détenus, qui continuent à faire partie de la communauté en dépit de leur conviction juridique. Comme tous les membres de cette communauté, ils ont le droit de participer à la vie économique par leur effort productif. Il convient d'ajouter qu'un travail productif est une condition indispensable du reclassement social.

<sup>24/</sup> Voir M. López-Rey y Arrojo, op. cit., p. 69.

90. Le second principe implique que le travail pénitentiaire doit être organisé sur les mêmes bases économiques que le travail libre. On a fait observer qu'il serait impossible de faire cesser les allégations de concurrence déloyale tant que les conditions du travail pénitentiaire ne seraient pas semblables à celles du secteur libre. L'opposition du marché libre pourra être vaincue lorsque le travail, le salaire et toute l'activité économique des prisons seront réglés conformément aux principes qui régissent le travail libre, ce qui, en définitive, offre la solution la plus favorable pour les fins pénitentiaires et la réadaptation des condamnés 25/. Quand le travail pénitentiaire est organisé suivant le système administratif, les deux principes en question doivent lui être appliqués. Cela signifie que les coûts dont on n'a guère tenu compte jusqu'ici ou dont on a tenu compte d'une façon arbitraire devront se calculer selon les mêmes critères que ceux qui s'appliquent au travail libre.

91. D'après Delierneux, ces critères exigent que dans l'évaluation du coût du travail organisé selon le système administratif, les éléments suivants entrent en ligne de compte :

- a) Le traitement du personnel, les frais de location et d'entretien des bâtiments occupés par le service du travail;
- b) Les frais divers résultant de la gestion du travail;
- c) Toutes les dépenses ayant trait à l'achat des matières premières et de l'outillage ainsi qu'à leur amortissement et tous les frais d'ordre industriel et commercial;
- d) Les salaires des détenus;
- e) Les charges sociales.

92. S'il s'établit une telle égalité des charges, il en résultera une égalité des droits et le travail pénitentiaire pourra entrer en concurrence avec le travail libre 26/.

93. Cependant, tel qu'il est organisé à l'heure actuelle, le travail pénitentiaire ne semble pas se prêter à un changement aussi radical, en raison notamment des difficultés qu'il y a à assurer au travail pénitentiaire la rémunération

---

25/ Voir Nico Gunzburg, "Le travail pénitentiaire et le droit ouvrier", dans la Revue du Travail (Bruxelles), 40ème année, No 9, septembre 1939, p. 1313-1314, et "A Legislaçao Trabalhista Penitenciaria", dans les Arquivos penitenciários do Brasil (Rio de Janeiro), 2ème et 3ème trimestres de 1941; p. 37-58.

26/ A. Delierneux, "Travail des prisonniers et travail libre", dans la Revue du Travail (Bruxelles), 39ème année, No 11, novembre 1938, p. 1495-1497.

suffisante dont il est question plus loin. Et pourtant, c'est à l'égalité de rémunération que doit tendre toute organisation du travail pénitentiaire 27/. Ainsi, "les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire" et de son côté l'Administration pénitentiaire doit éviter toute concurrence déloyale 28/. La question de savoir jusqu'à quel point on peut empêcher ou atténuer la concurrence déloyale sans modifier profondément les fondements économiques traditionnels du travail pénitentiaire dépend dans une large mesure des conditions qui existent dans un pays donné à un moment donné. A l'action que l'Administration pénitentiaire peut entreprendre dans cette voie doit s'ajouter une juste compréhension du problème par les associations patronales et ouvrières ainsi que par le public en général. Le but immédiat que l'on doit chercher à atteindre est donc d'obtenir la compréhension de l'opinion publique et des secteurs économiques intéressés. Pour cela, l'administration pénitentiaire devrait utiliser les moyens de diffusion les plus appropriés pour lancer une campagne systématique d'information publique et d'éducation populaire visant à faire connaître les objectifs et les problèmes du travail pénitentiaire. Le cas échéant, il conviendrait également de démentir les fausses nouvelles qui trompent l'opinion publique.

94. Plusieurs pays ont déjà procédé avec succès à des expériences dans ce sens. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, des comités composés de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de patrons et d'autres représentants des communautés locales ont été créés pour encourager l'entreprise privée à collaborer à l'organisation et au développement du travail pénitentiaire. L'exécution de ce plan a été confiée à une personne hautement qualifiée, ayant des connaissances approfondies et une longue expérience dans le domaine du travail libre, qui fait fonction de conseiller industriel 29/. Dans le cadre de ce programme, la

---

27/ La recommandation III que le Congrès de Genève a adoptée au sujet du travail pénitentiaire dispose que "La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale". De même, la Règle 72 prescrit que : "L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre". S'il est vrai que l'un et l'autre textes - et plus spécialement la Règle 72 - semblent impliquer que l'assimilation préconisée vise les procédés techniques de production appliqués par les détenus, il n'en reste pas moins que ces procédés sont étroitement liés à l'organisation économique du travail et même qu'ils en dépendent. La meilleure façon d'aider le détenu à "s'adapter aux conditions de la vie économique normale" serait par conséquent d'assimiler toute la direction et toute l'organisation du travail pénitentiaire à celles du travail libre, du point de vue économique et social aussi bien que du point de vue technique. N'assimiler les deux formes de travail que sur un plan - le plan technique - serait dissocier le travail pénitentiaire du travail en général et de l'économie nationale.

28/ Voir la résolution adoptée par le douzième Congrès international pénal et pénitentiaire (La Haye, 1950). Actes, vol. I, Berne, 1951, p. 629.

29/ Voir le Report of the Commissioners of prisons for the year 1958 (Londres, H.M.S.O., Cmd. paper 825, 1959), p. 32.

Federation of British Industries a publié une étude intitulée Work for prisoners in prisons où l'auteur, après avoir signalé le surpeuplement des prisons et le fait que les détenus ne sont pas astreints à un travail productif, formule certaines suggestions tendant à faire coopérer le secteur privé à la solution du problème. Comme il s'agit d'une question qui n'intéresse pas uniquement le régime pénitentiaire mais qui présente aussi un caractère éminemment social, les représentants de la Federation à Liverpool et à Manchester ont été invités à prêter leur concours 30/. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'American Federation of Labour and Congress of Industrial Organization a publié récemment, en coopération avec l'American Correctional Association, une intéressante brochure qui ne traite pas directement du travail pénitentiaire mais ne manquera cependant pas de contribuer à faire adopter une attitude plus progressiste à l'égard des problèmes pénitentiaires. Ces deux exemples, venus l'un des milieux patronaux et l'autre des milieux ouvriers, montrent qu'il est possible d'éveiller l'intérêt et d'obtenir la coopération des groupements patronaux et ouvriers, et ils font ressortir l'importance de leur contribution respective 31/.

30/ Voir Albert Healey, "Work for prisoners in prison", dans The Journal of the Federation of British Industries, décembre 1958, p. 39-41. L'auteur est conseiller industriel de la Commission des prisons. Deux photographies illustrent à quel point les méthodes de travail ont changé. La première représente un groupe de détenus cousant à la main des sacs postaux. Travail plus pénible - dit la légende - que l'ancien treadmill. La seconde montre un autre groupe de détenus dans un atelier mécanique. Parmi les suggestions - dont certaines émanent des patrons - tendant à fournir du travail aux détenus inoccupés, on trouve les observations suivantes : a) Il conviendrait de multiplier les contacts entre les directeurs de prisons et leurs collaborateurs d'une part, et les milieux industriels locaux de l'autre; b) En cas de chômage, il pourrait être de l'intérêt national de confier aux détenus le soin de récupérer certains matériaux dont on ne tire aucun parti à l'heure actuelle parce qu'en raison des salaires versés aux travailleurs libres, l'opération ne serait pas rentable. Ici, il ne s'agirait pas d'enlever du travail aux ouvriers libres pour le confier aux détenus; c) Les détenus pourraient être employés dans les secteurs où la main-d'oeuvre est rare et auxquels il n'est pas facile d'affecter des travailleurs d'autres secteurs; d) En faisant appel au travail pénitentiaire pour certaines tâches semi-qualifiées comme le montage et l'emballage, on libérerait des ouvriers plus qualifiés qui pourraient travailler dans les entreprises privées; e) La tendance croissante de l'entreprise privée à confier du travail à certaines catégories de détenus dans les établissements pénitentiaires pourrait être encouragée si les directeurs de ces établissements fournissaient plus de renseignements sur les possibilités qui s'offrent dans ce domaine. Ces suggestions ont une valeur pratique indéniable.

31/ Voir American Federation of Labour - Congress of Industrial Organization (AFL-CIO). Community Service Activities in co-operation with the American Correctional Association, "The Man Who Lived Again", publication No 63, novembre 1957, p. 8.

#### 4. De certaines formes d'intégration

95. L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale doit avoir pour premier objet la réadaptation sociale du détenu qui, envisagée sous l'angle de cette intégration, exige la coopération d'économistes et celle des organisations ouvrières et patronales. Plus précisément, il faut prendre en considération les éléments suivants : l'importance et la composition de la population pénitentiaire; l'organisation et les caractéristiques du système pénitentiaire; la situation, le nombre et la catégorie des établissements; l'importance du travail productif et de la formation professionnelle dans chaque établissement; la possibilité de diversifier les tâches en fonction des aptitudes individuelles des détenus et des prévisions économiques; les perspectives d'écoulement des produits; la possibilité de modifier le système pénitentiaire existant pour y introduire des institutions d'un type nouveau; le rôle que pourrait jouer l'entreprise privée; enfin, la structure et les caractéristiques économique-sociales du pays. Comme on peut le constater, les éléments en question, dont l'énumération n'est d'ailleurs pas exhaustive, sont très complexes et varient d'un pays à l'autre. Pour les étudier en détail, il faudrait plus de temps et de place que nous n'en disposons. Nous nous bornerons donc à examiner ici quelques-unes des formes que l'intégration peut présenter.

##### a) Etablissements agricoles

96. On a dit parfois que le travail pénitentiaire avait tendance à suivre les mêmes voies que l'économie nationale. Ce n'est là qu'une demi-vérité. Il suffit d'examiner la situation pénitentiaire des diverses parties du monde pour voir comment, dans des pays principalement agricoles dont la population pénitentiaire, en majorité rurale, est destinée le plus souvent à regagner les campagnes, le travail pénitentiaire est conçu et organisé à l'encontre de cette réalité économique-sociale. Il en va notamment ainsi dans la majorité des pays d'Amérique latine et dans d'autres pays dont certains pays d'Europe <sup>32/</sup>. Loin d'intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale, on ne fait ainsi que l'en dissocier.

---

<sup>32/</sup> Ce que dit Issa Assaly au sujet de l'Etat de Sao Paulo (Brésil) vaut également pour d'autres pays : "Alors que notre politique économique vise à préparer les hommes aux travaux agricoles, notre politique criminelle éloigne de l'agriculture les travailleurs des champs en leur imposant des travaux urbains contraires à leur tempérament et à leur condition sociale. Alors que l'Etat s'efforce d'orienter vers l'"hinterland" tous les bras disponibles ... nous travaillons inconsciemment au détriment de ses intérêts en formant nos prisonniers - si tant est que nous les formions - à des métiers de citoyens". Voir Alfredo Issa Assaly, O Trabalho Penitenciário. Aspectos Economicos e Sociais (Sao Paulo, 1943), p. 130-131. Cette politique a été rectifiée en partie quelques années plus tard par la création des établissements ouverts d'Itapetininga, Baurú et San José de Rio Preto dans lesquels on peut constater que le travail pénitentiaire s'intègre à l'économie nationale. Voir J. Carlos García Basalo, "La Política Penitenciaria del Estado de San Pablo (Brasil)", dans la Revista Penal y Penitenciaria (Buenos Aires), janvier-décembre 1958, p. 97-156. Dans le mémorandum de la Direction générale des services pénitentiaires portugais de 1957, on peut lire ceci : "Il est curieux de constater que, pour une population criminelle d'origine principalement rurale, on ne dispose guère - si l'on fait abstraction de la colonie pénitentiaire de Bié - que de deux établissements de caractère nettement agricole (Alcoentre et Pinheiro da Cruz)." Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia (Lisbonne), No 4, janvier 1959, p. 52-53.



Cette situation s'explique notamment par le fait que dans la majorité des pays en question, les principaux établissements pénitentiaires sont d'un modèle unique; ils ont été construits et organisés au siècle dernier en fonction du seul critère de la sécurité maximum et en prévision d'un travail manuel ou d'un travail industriel rudimentaire. Dans ces pénitenciers entourés de murailles, souvent situés dans la capitale du pays, le détenu d'origine et de traditions rurales subit une déformation psychologique et perd toute adaptation professionnelle. Pour adapter la politique pénitentiaire à la composition de la population des prisons, il faut dans ces cas-là diversifier les institutions et créer des établissements où le programme de travail repose sur des activités agricoles et sur des tâches connexes.

97. On peut organiser un établissement principalement agricole en suivant les critères de la sécurité moyenne ou de la sécurité minimum. On peut aussi, si les circonstances le permettent, combiner les différents critères de sécurité maximum, moyenne et minimum dans un seul établissement. C'est la formule qui a été adoptée pour le nouveau pénitencier agro-industriel de l'Etat de Goias (Brésil), inauguré au début de 1959 et où 80 pour 100 des détenus seront d'origine rurale. La section ouverte permettra de loger les détenus mariés et leur famille dans des quartiers séparés et les célibataires dans des quartiers collectifs. Le Gouvernement de l'Etat affermera à chaque détenu un demi alqueire goyano de terre (24.000 mètres carrés) à cultiver. La production sera vendue à l'établissement lui-même et, à l'expiration de sa peine, le détenu sera indemnisé pour les améliorations qu'il aura apportées. En outre, l'Etat fournira l'outillage agricole, l'assistance médicale et l'enseignement. Cet emploi simultané de différents critères de sécurité dans un même établissement permet de résoudre d'une façon plus satisfaisante le problème de la surveillance du détenu tout en réduisant au minimum les frais de construction, de mise en état et de gestion de l'établissement.

98. Les établissements agricoles contribuent efficacement à l'expansion de l'économie nationale en maintenant et en développant les qualités professionnelles des détenus d'origine rurale et en produisant des denrées alimentaires et autres qui seront consommées par les détenus eux-mêmes ou vendues sur le marché. Il est à noter qu'en général, la production pénitentiaire agricole ne soulève pas autant de récriminations pour ce qui est de la concurrence faite aux exploitations privées. Les établissements de ce genre peuvent d'autre part jouer un rôle important dans l'économie nationale s'ils servent également de centres expérimentaux pour les nouvelles méthodes de culture, les nouvelles variétés de plantes et les essais d'acclimatation. Dans les établissements de Witzwil (Suisse), par exemple, on expérimente de nouvelles cultures (soja, plantes fourragères, variétés de maïs, etc.). Les résultats obtenus sont ensuite communiqués à tous les agriculteurs pour être mis en pratique 33/. En Argentine, des accords - peu nombreux jusqu'ici - ont été conclus entre l'Administration pénitentiaire et le Secrétariat à l'agriculture en vue d'essayer d'implanter l'olivier dans des régions nouvelles. Les possibilités qui existent dans ce domaine sont très vastes et elles offrent

---

33/ Hans Kellerhals, "L'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale", dans la Revue internationale de politique criminelle, No 14 (Publication des Nations Unies, No de vente 59.IV.3), p. 13. La prise de position de l'auteur est catégorique : "La prison doit être à l'avant-garde du progrès en matière d'agriculture".

une occasion exceptionnelle de coordonner l'action de l'administration pénitentiaire et celle des pouvoirs publics, des universités et des institutions privées chargées de promouvoir le progrès de l'élevage et de l'agriculture.

b) Etablissements ouverts

99. Lorsqu'ils sont organisés conformément aux recommandations du Congrès de Genève, les établissements ouverts offrent de grandes possibilités pour l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale.

100. Ce type d'établissement permet plus qu'aucun autre d'organiser le travail pénitentiaire dans des conditions assez proches de celles du travail libre. Cela est d'autant plus facile que les relations entre le personnel et les détenus sont très différentes de ce qu'elles sont dans les autres établissements, et que la gestion de l'établissement ouvert est moins coûteuse que celle des autres institutions.

101. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays peu développés, les établissements ouverts ont un très grand rôle à jouer; ils permettent de diversifier le traitement des détenus et en définitive d'intégrer davantage leur travail à l'économie nationale. Selon M. Triantaphyllidis, Directeur général des établissements pénitentiaires de Grèce, il semble que dans les établissements agricoles, de 10 à 15 pour 100 du total des détenus vivent dans des conditions analogues à celles qui règnent dans les établissements ouverts. Les renseignements fournis par M. James V. Bennett, Directeur du Bureau of Prisons des Etats-Unis, montrent que s'il paraît souhaitable d'accroître le nombre de ces établissements, le nombre des condamnés qui peuvent être soumis à un régime de sécurité minimum diminue d'année en année par suite de la hausse de l'emploi. Dans les pays qui pratiquent la condamnation avec sursis (système continental européen), il serait possible d'y recourir moins souvent si l'on disposait d'établissements ouverts appropriés. Il semble en effet que ceux-ci offrent plus de possibilités pour la réadaptation sociale que l'octroi plus ou moins automatique de la remise conditionnelle de la peine.

c) Travaux publics

102. Les chantiers de travaux publics fournissent un moyen excellent d'occuper un grand nombre de détenus à toutes sortes de tâches; en outre, ils se prêtent admirablement à l'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale 34/. Il est certain que le souvenir des abus auxquels le système des

34/ Voir l'étude précitée sur Le travail pénitentiaire, publiée par les Nations Unies, qui donne une liste partielle des différents types de travaux auxquels on peut affecter les détenus : construction et entretien de routes, de chemins de fer, de ponts, de barrages, de digues, de canaux, de bâtiments et de monuments, aménagement de parcs, travaux hydrauliques, irrigation, mise en valeur et défrichement des terres, amélioration des sols, travaux forestiers, lutte contre l'érosion. D'après la même étude, on peut conclure que les travaux publics n'occupent pas une place importante dans la plupart des régimes pénitentiaires et qu'ils ne jouent pas non plus un rôle important dans la plupart des programmes d'amélioration intérieure entrepris par divers Etats (par. 138). Aux renseignements que cette étude contient sur les pays qui ont recours à ce système de travail, on peut ajouter les informations suivantes :

travaux publics a donné lieu constitue encore aujourd'hui un sérieux inconvénient. En réalité, les abus commis dans le passé ne tenaient pas nécessairement à l'affectation des détenus à des travaux publics divers, mais plutôt à la manière dont le travail était organisé. Aujourd'hui, il faut organiser cette forme de travail conformément aux règles et recommandations que l'Organisation des Nations Unies a adoptées en la matière. La Règle 73 énonce deux principes manifestement applicables à l'emploi des détenus sur les chantiers de travaux publics et destinés à empêcher la répétition des abus du passé : "Lorsque des détenus sont employés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'Administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'Administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus."

34/ (suite)

Espagne : construction de bâtiments publics, de routes, de voies ferrées, etc. par des équipes pénitentiaires. Portugal : construction de bâtiments publics (prisons, tribunaux, etc.) par des brigades de travail. En septembre 1958, on a inauguré à Lisbonne le bâtiment moderne, à cinq étages, de la police judiciaire et des services de l'identité judiciaire. A l'exception de quelques ouvriers qualifiés, ce bâtiment a été intégralement construit par des détenus. Brésil : Etat de Rio Grande do Sul : travaux municipaux. Au sujet des services extérieurs d'utilité publique de ce pays et en général, on a dit qu'étant donné les différentes pratiques suivies, les travaux publics n'étaient pas à conseiller pour la réadaptation des détenus. Voir : Victorio Canepa, O trabalho penitenciário, Rio de Janeiro, 1959, p. 15. République arabe unie : mise en valeur de terres désertiques. A leur libération, les détenus qui le désirent et qui possèdent les capacités voulues recevront des terres à exploiter dans ces régions (oasis de Siwa et Karga). Ceylan : amélioration des terres; lutte contre le paludisme à Anuradhapura. Inde : Etat d'Assam : travaux sanitaires et campagne antipaludique; Etat d'Orissa : peu de travaux de ce genre; Etat d'Uttar Pradesh : depuis 1952, emploi massif des détenus à des travaux publics (construction de barrages et de ponts, creusement de canaux). Des brigades de 2.000 et 3.000 détenus ont été affectées à ces travaux. Huit cents détenus travaillent actuellement à la fabrique de ciment du gouvernement avec des ouvriers libres. Des détenus spécialement choisis apprennent à utiliser l'outillage mécanique; Etat de Madras : travaux municipaux, construction de routes et de réservoirs. Fédération de Malaisie : construction d'habitations à bon marché. Un certain nombre de détenus libérés continuent leur travail comme ouvriers libres. La surveillance des détenus, dont le nombre varie entre 20 et 60, est confiée à un seul employé qui ne porte pas d'uniforme. Le travail s'effectue dans des conditions analogues à celles du travail libre. Pakistan (occidental) : construction de bâtiments, construction et réparation des canaux de barrage. Nigeria : entretien des propriétés publiques; entretien de routes; assèchement des marais; construction de bâtiments pénitentiaires. Sierra Leone : entretien des prisons. Kenya : campagne antipaludique; construction de pistes d'aérodromes. Ouganda : construction de prisons. Tanganyika : des groupes mobiles de récidivistes travaillent à la construction et à l'entretien des routes; construction d'hôpitaux et d'écoles; reboisement, drainage, irrigation et adduction d'eau. Environ 1.400 détenus sont occupés chaque jour à ces travaux. A l'exception des renseignements sur l'Espagne, le Portugal et le Brésil, qui proviennent de publications officielles, les données ci-dessus sont extraites des rapports adressés à la Section de la défense sociale de l'Organisation des Nations Unies.

103. Si dans le passé l'affectation des détenus à des travaux publics constituait une forme légale de l'exécution de la peine, conception qui subsiste dans certaines législations 35/, cet emploi du travail pénitentiaire doit à notre époque se fonder sur d'autres considérations. Dans un système pénitentiaire bien conçu, la sélection des détenus aptes aux travaux publics doit s'effectuer suivant les mêmes méthodes que la répartition des détenus entre les différents types d'établissement. C'est cette classification, et non les besoins des chantiers de travaux publics en main-d'oeuvre, qui doit constituer l'élément décisif. Pour ce genre de travail, on ne doit utiliser que des détenus qui remplissent les conditions requises pour être envoyés dans des établissements de sécurité minimum ou moyenne.

104. Dans certains pays, on estime que les détenus ne doivent être employés à des travaux publics que quand ceux-ci ne sont pas confiés à des entreprises privées. Apparemment, il s'agit avant tout d'empêcher qu'un travail mal rétribué n'assure aux entreprises intéressées un avantage économique et d'éviter que les condamnés ne soient à la merci de particuliers. Cette attitude se justifiait dans le passé et elle se justifierait encore aujourd'hui si l'on n'observait pas fidèlement les principes énoncés dans la Règle 73. Si la garde, la discipline, la santé, l'éducation, la récréation et le bien-être des détenus sont parfaitement assurés par un personnel pénitentiaire et si l'entrepreneur verse le salaire normal correspondant au genre de travail effectué, ce serait un préjugé sans fondement que de refuser la coopération de l'entreprise libre pour occuper les détenus.

105. A l'exception de la construction ou de l'agrandissement des établissements pénitentiaires eux-mêmes, la plupart des travaux publics doivent s'effectuer en dehors de ces établissements. Aussi recourt-on habituellement aux méthodes suivantes pour l'organisation de ce genre d'activité :

- a) Les détenus quittent chaque jour l'établissement pénitentiaire pour se rendre à leur travail et ils y rentrent à la fin de la journée;
- b) Un camp pénitentiaire est installé au voisinage immédiat du chantier pour le logement des détenus;
- c) On dresse un camp mobile qui se déplace selon les besoins des travaux;
- d) On installe un camp saisonnier à certaines époques de l'année (travaux forestiers et analogues).

106. Dans l'organisation interne des camps de travail, il convient d'adopter les mesures voulues pour qu'ils fonctionnent autant que possible comme de véritables établissements pénitentiaires provisoires, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas seulement assurer aux détenus le niveau de vie prescrit par les Règles minima, mais encore satisfaire comme il convient les besoins spirituels et éducatifs des détenus et maintenir les relations familiales et sociales nécessaires. De cette

---

35/ C'est ainsi que le Code pénal argentin (1922) établit entre la peine de réclusion et la peine d'emprisonnement une distinction qui consiste en ceci que seuls les condamnés à la réclusion peuvent être employés à des travaux publics pourvu que ce ne soit pas au service d'un entrepreneur privé.

manière, on évitera que le travail et tout ce qui s'y rapporte ne jouent un rôle trop astreignant au préjudice d'autres activités nécessaires à l'existence du détenu 36/. Etant donné la grande diversité des travaux publics, des programmes bien conçus permettront d'en tirer parti pour organiser un système adéquat de formation professionnelle, accélérée ou non.

d) Travail en semi-liberté

107. Ce système consiste à faire travailler sans surveillance, en dehors de l'établissement, des détenus spécialement choisis; le travail s'effectue sous la direction de patrons privés et dans des conditions analogues à celles du secteur libre, y compris la rémunération. Ce système, connu en Suède sous le nom de Frigang ("liberté de mouvement"), est appelé à jouer un grand rôle dans le cadre des programmes de traitement préalable à la libération. Il constitue un moyen efficace d'intégrer à l'économie nationale le travail du détenu pris individuellement.

108. Le résultat des expériences réalisées jusqu'à présent et inspirées en partie des recommandations du Congrès de Genève paraît indiquer que les bénéficiaires de ce régime devraient être séparés judicieusement des autres détenus. De cette façon, on accentuerait le caractère propre de ce programme de préliberté qui pourra conduire ultérieurement, par le développement de la méthode, à la création d'un nouveau type d'établissement ouvert qui se caractériserait par le fait que la plupart des détenus travailleraient librement en dehors de l'établissement où ils reviendraient passer la nuit. Ce système permettrait de reproduire presque entièrement les conditions ordinaires de la vie libre, notamment en ce qui concerne l'emploi du temps, le travail et les relations sociales.

e) Possibilités d'expansion du travail pénitentiaire

109. S'il est certain que la production pénitentiaire ne représente qu'un faible pourcentage par rapport à celle du travail libre, il est tout aussi vrai qu'on ne doit pas sous-estimer le rôle constructif que le travail pénitentiaire peut jouer dans l'économie nationale tout en remplissant sa fonction de réadaptation sociale. Convenablement organisé, le travail pénitentiaire peut être utilisé dans des entreprises privées qui participent à la réalisation des plans de développement national. Grâce à une coordination et à une collaboration judicieuses entre les autorités pénitentiaires et les organismes spécialement chargés d'exécuter ces plans, on peut parvenir à résoudre presque entièrement le problème de l'oisiveté pénitentiaire qui se pose dans la plupart des pays. Il n'est pas possible

---

36/ L'expérience des brigades de travail, au Portugal, a démontré qu'en raison des besoins de main-d'oeuvre spécialisée, on avait souvent été amené à utiliser des détenus qui n'avaient pas été sélectionnés comme il fallait. On est ainsi arrivé à former des groupes de travail hétérogènes sans se préoccuper du traitement des détenus. L'Administration pénitentiaire s'efforce actuellement de corriger cette tendance qui sacrifie à la productivité le traitement pénitentiaire, lequel ne consiste pas seulement à travailler. Voir : "Relatório de 1957", dans le Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia (Lisbonne), No 4, janvier 1959, p. 61-62.

d'étudier ici toutes les possibilités qui peuvent s'offrir. Cependant, il est permis de penser que, organisé convenablement et pourvu des garanties nécessaires au détenu et à sa réadaptation sociale, le travail pénitentiaire peut contribuer à résoudre le problème de la construction d'habitations. Rares sont les activités qui exigent le concours simultané ou successif de travaux aussi variés et de spécialités aussi diverses. Certains de ces travaux peuvent s'effectuer à l'intérieur des établissements pénitentiaires, quel que soit leur degré de sécurité, et d'autres peuvent s'accomplir à l'extérieur. Ainsi, l'on pourrait utiliser la main-d'oeuvre pénitentiaire pour tout ce qui précède la construction : fabrication de briques, de mosaïques, de tuyauterie, de matériel sanitaire, de charpentes de bois ou de charpentes métalliques, etc. En outre, des équipes de détenus spécialement choisis pourraient travailler à la construction proprement dite, qui exige le concours de divers métiers. Enfin, le travail pénitentiaire pourrait être utilisé au stade final de l'aménagement des logements construits.

### III. REMUNERATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE

110. La question de la rémunération du travail pénitentiaire, que le Congrès doit étudier, est intimement liée à celle de l'intégration de ce travail dans l'économie nationale.

#### 1. Considérations générales

111. La solution que l'on donne au problème de la rémunération dépend en grande partie de la façon dont on conçoit le travail pénitentiaire. Entre les deux solutions extrêmes, celle de la non-rémunération et celle de la rémunération conforme au principe du salaire égal, il existe des solutions intermédiaires. Elles se fondent sur différents critères dont certains sont étrangers au travail pénitentiaire, par exemple la nature de la peine ou la conduite du détenu. La compétence professionnelle du détenu, son rendement, le régime progressiste appliqué dans l'établissement et le rachat d'une partie de la peine par le travail constituent également des critères.

112. Ces systèmes, qui peuvent se combiner de diverses manières, présentent généralement une caractéristique commune qui se retrouve dans toutes les administrations pénitentiaires sauf quelques exceptions sans grande portée, à savoir que la rémunération est si insignifiante qu'on l'a qualifiée parfois de symbolique ou de dérisoire. Il convient d'ajouter à cela que dans de nombreux pays, on doit prélever sur cette rémunération, du moins d'après la loi, des sommes destinées à entretenir la famille du détenu, à rembourser à l'établissement les dépenses occasionnées par le détenu, à indemniser la victime du délit, à acquitter certains frais de justice et à constituer un fonds d'épargne pour le moment de la libération. Etant donné la disproportion énorme entre ces charges et le faible montant de la rémunération, il est évidemment impossible, en pratique, de faire tous les versements nécessaires. Cette disproportion est aussi l'un des aspects du problème de la rémunération du travail pénitentiaire.

#### 2. Principes adoptés par le Congrès de Genève

113. Le Congrès de Genève a examiné la question de la rémunération à deux reprises : au moment de l'étude des règles applicables et lors de l'examen de la question du travail pénitentiaire, qui était inscrite à l'ordre du jour. Deux principes se dégagent des règles qui ont été approuvées par le Conseil économique et social et communiquées aux gouvernements : a) le travail du détenu doit être rémunéré; b) dans certains cas, cette rémunération doit être égale au salaire normalement versé pour le genre de travail dont il s'agit.

114. Le principe que le travail pénitentiaire doit être rémunéré est énoncé dans la Règle 76 pour les détenus condamnés et dans la Règle 89 pour les personnes arrêtées ou en détention préventive. Alors que dans ce dernier cas on prévoit simplement que les intéressés doivent être rémunérés, la Règle 76, qui s'applique aux détenus condamnés, prescrit que le travail doit être rémunéré d'une façon équitable.

115. Le principe "à travail égal, salaire égal" découle de la Règle 73, qui vise le travail du détenu non rétribué par l'administration. Il est dit dans cette règle : "A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les

personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus".

116. On trouve au paragraphe 2 de la Règle 73 une application timide du principe de l'égalité de rémunération. On pourrait conclure de l'examen des règles précitées qu'il existe une discrimination de rémunération entre le travail accompli pour des départements de l'Etat et le travail exécuté pour des particuliers, en d'autres termes, entre le travail organisé par l'administration et le travail offert par une entreprise. Une autre question se pose à propos de la disposition selon laquelle il faut "payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus"; on pourrait penser en effet que l'administration a intérêt à garder la rémunération ainsi versée et à attribuer aux détenus une rémunération ou gratification fixée par le règlement. Bien que cette interprétation semble parfois admise, il est certain que rien ne s'oppose à ce que la rémunération normale soit portée au crédit du détenu après les prélèvements raisonnables opérés par l'administration 1/. En somme, le principe du salaire égal est subordonné à deux conditions : a) le détenu doit travailler pour des employeurs qui ne dépendent pas du gouvernement; b) on doit tenir compte du rendement du détenu. Par cette dernière condition, on semble présumer que le rendement du détenu est toujours inférieur à celui de l'ouvrier libre.

117. Dans les recommandations qu'il a adoptées, le Congrès a réaffirmé et développé le principe de rémunération énoncé à la Règle 76. Ainsi, la recommandation VII précise que le travail du détenu doit être rétribué équitablement et que la rémunération doit être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés. Elle prescrit également que la rémunération doit être suffisante pour que les détenus soient, au moins en partie, en mesure d'aider leur famille, d'indemniser les victimes du délit, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées et de constituer un pécule. Mais on peut se demander comment il faut déterminer cette rémunération. L'indication que la rémunération doit être suffisante pour réaliser au moins en partie les fins énumérées laisse subsister le problème. En réalité, il y a là une contradiction 2/ car ou bien la rémunération est suffisante pour répondre à tous les besoins énoncés, ou bien elle n'y répond qu'en partie et elle est insuffisante. Pour que la rémunération soit suffisante pour réaliser en partie ces fins, comme il est dit dans le texte de la recommandation, il aurait fallu préciser que cette réalisation partielle ne devait pas être insignifiante et

---

1/ On trouvera une ample documentation sur les systèmes de rémunération dans l'étude des Nations Unies sur le Travail pénitentiaire.

2/ Le texte de la recommandation VII adopté par la Section II du Congrès était plus catégorique : "Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient en mesure d'aider leur famille et de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées, et pour qu'ils puissent en épargner une partie". En séance plénière, les mots "au moins en partie" et "d'indemniser leurs victimes" ont été ajoutés. Le débat a porté sur l'affectation de la rémunération à l'indemnisation des victimes du délit. On n'a pas remarqué alors que l'adoption de la première modification affaiblissait la recommandation et en changeait le sens.



dépourvue de toute importance économique, psychologique ou sociale, mais qu'elle devait représenter une contribution appréciable 3/. La recommandation est donc extrêmement vague. Le Congrès a montré qu'il n'était pas tout à fait satisfait de cette recommandation, qui a malgré tout une certaine valeur d'orientation générale, en adoptant une autre recommandation pour laquelle il a suggéré d'étudier ultérieurement les avantages et les inconvénients que présenterait la fixation de la rémunération des détenus en fonction des salaires normaux du marché libre.

118. Il faut cependant signaler les effets favorables que les recommandations adoptées par le Congrès de Genève ont déjà eues dans certains pays où l'on s'est efforcé d'améliorer les rémunérations en vigueur. Dans d'autres pays, ces recommandations ont contribué à préparer le terrain pour des améliorations ultérieures dont l'adoption est retardée pour des raisons économiques, en particulier quand le travail est organisé par l'administration 4/.

3/ C'est ce critère qu'établit la loi pénitentiaire nationale récemment adoptée en Argentine, dont l'article 64 prévoit que la rémunération des détenus sera en rapport avec celle des travailleurs libres. La rémunération ainsi fixée doit permettre de réaliser les fins auxquelles elle est destinée, sans rien leur enlever de leur valeur. Aux termes de l'article 11 du Code pénal, ces fins sont les suivantes : indemnisation des dommages causés par le délit, s'il n'existe pas d'autres possibilités de réparation; aide à la famille; remboursement à l'établissement des dépenses occasionnées et constitution d'un pécule personnel pour le moment de la libération. Pour des raisons pratiques, le rapport entre la rémunération du détenu et la rétribution correspondante du travail libre n'est pas indiqué dans la loi. Il sera fixé par voie réglementaire.

4/ Voici quelques-uns des pays qui ont introduit des modifications ou qui envisagent de le faire : Argentine (voir note 3); Grèce : lors du colloque des hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (Tirynthe, octobre 1958), les vœux suivants ont été formulés : a) augmentation de la rémunération en vue notamment de permettre aux détenus d'aider leur famille; b) possibilité pour les directeurs de prison d'employer les détenus à des travaux à forfait, la rémunération dans ce cas pouvant être plus élevée; République arabe unie : l'article 25 de la nouvelle loi sur les prisons (No 396, 1956) prévoit que les règlements des établissements pénitentiaires détermineront la rémunération du travail des détenus et les formes d'emploi; Ceylan : a adopté un nouveau système de rémunération qui combine un tarif de base, variant selon les qualifications professionnelles du détenu, avec des primes spéciales pour les travaux supplémentaires ou les travaux de qualité supérieure; Pakistan : on a décidé à titre expérimental de rétribuer le travail supplémentaire, c'est-à-dire le travail effectué par les détenus en plus de la tâche normale fixée dans les établissements de demi-sécurité et dans les établissements Borstal. Les difficultés que l'on rencontre dans ce pays pour rémunérer le travail pénitentiaire ont été exposées par B.H. Sayed dans un article intitulé "La mise en oeuvre au Pakistan de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", qui a paru dans la Revue internationale de politique criminelle (Publication des Nations Unies, No de vente 59.IV.3), p. 51.

### 3. Caractéristiques de quelques systèmes de rémunération

119. Le fait que dans certains pays le travail des détenus n'est pas encore rémunéré en fonction de sa valeur est en contradiction avec le principe énoncé dans la Règle 76. Il faut espérer que cette situation disparaîtra progressivement et définitivement dans tous les pays. Pour des raisons évidentes et afin de stimuler les efforts déployés dans différents pays, il serait souhaitable que le Congrès de Londres propose d'abolir les pratiques contraires aux règles minima et aux recommandations des Nations Unies en matière de travail pénitentiaire.

120. L'examen de la situation qui existe dans bon nombre de pays permet de conclure à l'inutile complexité de certains systèmes de rémunération qui tiennent parfois compte d'éléments étrangers au travail proprement dit <sup>5/</sup>. On dresse ainsi artificiellement des barèmes de rémunération dont l'utilité ne compense pas l'écart profond que leur application laisse subsister entre le travail pénitentiaire et le travail libre. Il est donc préférable que la rémunération du détenu dépende de sa compétence professionnelle et de son rendement plutôt que d'éléments qui touchent à d'autres aspects de la vie pénitentiaire.

121. En règle générale, les lois et règlements qui prévoient la rémunération du travail pénitentiaire ne fixent pas de tarifs suffisants ou laissent à l'administration pénitentiaire ou à une autre autorité administrative le soin de fixer les tarifs sans imposer de limites ni donner de directives. En pratique, les autorités se prévalent de la faculté qui leur est ainsi laissée pour fixer des limites très basses - limites maxima comme limites minima - en s'inspirant du principe que l'Etat assure l'entretien du détenu et en invoquant des raisons budgétaires qui les obligent à adopter des tarifs bas et même parfois très bas.

122. Ce qui est surprenant et injuste à la fois, c'est que l'on opère, sur cette rémunération déjà basse, toute une série de prélèvements importants destinés à rembourser les frais d'entretien du détenu, dont on a déjà tenu compte pour fixer a priori une rémunération basse. Un autre facteur qui influe sur le montant de la rémunération est le mode de calcul adopté. On applique tantôt un système unitaire, la rémunération étant fixée en fonction du nombre d'heures, de jours, de semaines, de quinzaines ou de mois, tantôt un système forfaitaire. Dans le deuxième cas, s'il s'agit d'un travail d'équipe, la rémunération peut être divisée en parts égales entre les membres de l'équipe ou répartie entre eux selon la contribution de chacun.

123. On peut dire d'une manière générale que les systèmes de rémunération qui viennent d'être examinés ont conduit au résultat que la rémunération versée aux détenus est insignifiante et parfois même véritablement dérisoire. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, cette situation n'est pas nécessairement liée au développement économique plus ou moins avancé des différents pays. On a signalé en 1958 à la quatrième session du Groupe consultatif européen, que la rémunération des détenus dans certains pays économiquement avancés était parfois inférieure à la rémunération versée dans d'autres pays beaucoup moins développés.

---

<sup>5/</sup> Voir l'étude sur le Travail pénitentiaire, op. cit., par. 251.

124. Les conséquences défavorables d'une rémunération basse ou insignifiante sont très variées 6/. On peut dire qu'en pratique, la majorité des fins que la rémunération devrait permettre de réaliser ne peuvent pas être atteintes parce que les sommes versées sont insignifiantes. C'est ainsi que l'on ne peut assurer de façon appréciable ni l'entretien partiel de la famille du détenu ni l'indemnisation des victimes du délit. En réalité, c'est à peine si le détenu est en état d'acheter quelques articles pour son usage ou sa consommation personnelle et d'envoyer de temps en temps à sa famille une somme modique que l'on peut difficilement considérer comme une aide matérielle. Tout ce que le détenu peut espérer, c'est de posséder au moment de sa libération une petite somme qui ne lui permettra guère de résoudre les problèmes auxquels il devra faire face en reprenant sa place dans la société. Cette rémunération constamment insuffisante contribue à alourdir les autres charges financières et sociales qui incombent à la communauté, ce qui se répercute en définitive sur le portefeuille du contribuable. De façon curieuse et tout à fait erronée, c'est cette augmentation des charges financières et des services sociaux que l'on a voulu éviter - sans y réussir - en fixant des tarifs modiques pour la rémunération du travail pénitentiaire.

#### 4. Introduction du principe "à travail égal, salaire égal"

125. La situation actuelle, si peu satisfaisante, a conduit d'une façon ou d'une autre à préconiser l'application du principe "à travail égal, salaire égal". On a pensé notamment qu'en appliquant ce principe, il serait plus facile de résoudre le problème de la concurrence entre le travail pénitentiaire et le travail libre. On a vu dans l'inégalité notoire entre la rémunération de ces deux formes de travail la cause principale de cette concurrence. Tant que le détenu ne percevra pas de salaire, a-t-on dit, il n'existera pas de rapport suffisant entre les sommes qu'on lui verse et la valeur de ce qu'il produit. C'est là une des raisons principales qui font que l'on se plaint de la concurrence déloyale des prisons 7/. Cette

6/ Une rémunération insignifiante ou dérisoire trouble l'ordre et la discipline dans l'établissement. Par exemple, si le détenu n'a pas les moyens d'acheter des articles pour son usage ou sa consommation personnelle, un simple paquet de cigarettes peut provoquer des vols, des agressions, des pressions psychologiques et même de la prostitution. Les détenus peuvent en arriver à recourir à tous les moyens interdits ou illicites pour se procurer ce qu'ils n'ont pas pu acquérir honnêtement par manque de fonds.

7/ Voir Nico Gunzburg, "Le travail pénitentiaire et le droit ouvrier", dans la Revue du travail (Bruxelles), septembre 1939, p. 1320. L'auteur ajoute : "On peut conclure de ce qui précède qu'il n'existe plus de motifs pour ne pas payer au prisonnier, au condamné ou au prévenu - pour lesquels on peut parler de droit au travail plutôt que d'obligation au travail - un salaire en rapport avec le salaire normal, déduction faite des frais généraux et des frais d'entretien, en faisant servir une partie des sommes ainsi produites pour les dépenses urgentes dans un intérêt social : amendes, frais, dommages-intérêts aux victimes de l'infraction et entretien de la famille dans le besoin. Pareille réglementation tient compte de toutes les nécessités de la science pénale et de l'esprit de la législation sociale du travail. Mieux que des considérations sentimentales, elle fera disparaître, chez les industriels et les travailleurs libres, la crainte d'une concurrence déloyale". On peut trouver des considérations économiques du même ordre dans A. Delierneux, "Travail des prisonniers et travail libre", dans la Revue du travail (Bruxelles), novembre 1938, p. 1495-1497. Dans son rapport au Congrès de La Haye de 1950, M. R. Collard voit dans l'égalité de rémunération le moyen d'apaiser en temps de crise les plaintes des travailleurs libres (Actes, vol. IV, p. 424). /...

argumentation principalement économique a fait place, après la dernière guerre, à une argumentation surtout juridique que nous avons déjà eu l'occasion d'examiner et qui considère le travail pénitentiaire comme un aspect du travail en général. On invoque désormais des raisons de stricte justice 8/. L'adoption du principe est devenue en définitive un corollaire logique de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'exprime en termes catégoriques : tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. On souligne également que, même si le droit au travail du détenu est temporairement soumis à des restrictions, celles-ci "n'impliquent cependant pas que le détenu doive recevoir une rémunération moindre. L'intégration du travail pénitentiaire au travail en général suppose l'acceptation d'un autre principe - celui de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale - reconnu dans le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été modifiée en 1946; en vertu de la Convention No 100, ce principe s'applique également aux hommes et aux femmes" 9/.

126. A l'encontre du principe de l'égalité de rémunération, on a fait valoir que pour souhaitable qu'il soit, il est dépourvu d'intérêt pratique parce que, par suite d'une série de déductions et d'une comptabilité compliquée, le détenu n'obtient en fin de compte qu'un avantage économique modique. On a dit également que, le principe n'étant pas applicable à tous les détenus, il en résulterait du mécontentement, des inégalités et des difficultés pour l'administration pénitentiaire. C'est ainsi qu'on ne l'appliquerait pas aux détenus âgés, aux malades, à ceux qui ne peuvent exécuter un travail normal, aux jeunes qui reçoivent une formation professionnelle et à ceux qui sont affectés à des travaux d'entretien et à des tâches domestiques. On a affirmé en outre que les conditions du travail pénitentiaire sont généralement inférieures à celles du travail libre et qu'en raison des exigences du régime pénitentiaire, il y a moins d'heures de travail, ce qui constitue un obstacle sérieux du point de vue de la productivité, surtout si l'on tient compte du rendement moindre de la main-d'oeuvre pénitentiaire 10/. Enfin, on a fait état des réactions défavorables de l'opinion publique et des incidences budgétaires des mesures proposées.

---

8/ C'est la thèse qui a été soutenue au cours du Cycle d'étude du Moyen-Orient lors de la discussion sur les Règles minima. On a dit par exemple que le travail pénitentiaire doit être rémunéré parce qu'il est juste qu'il le soit. La formule : "afin de stimuler l'activité des détenus", a-t-on ajouté, est une formule erronée car elle confond la cause et l'effet. Voir le rapport pertinent.

9/ Voir Manuel López-Rey y Arrojo, "Some Considerations on the Character and Organization of Prison Labour", dans la Revista Penal y Penitenciaria (Buenos Aires), tome XXI, 1958, p. 90-91.

10/ Le récent Livre blanc Penal Practice in a Changing Society, Aspects of Future Development (England and Wales) (H.M.S.O., Londres, février 1959) souligne que, quelles que soient les conclusions auxquelles conduisent les arguments avancés contre le principe, il semble certain que la notion de "rémunération économique" ne pourra fournir de solution d'ensemble au problème des revenus des prisonniers tant que le niveau général de la productivité et de l'efficacité de l'industrie pénitentiaire ne se rapprochera pas davantage de celui de l'industrie libre.

127. Parmi les avantages attribués au principe de l'égalité de rémunération, on note l'existence de véritables salaires économiques qui donnent au détenu la possibilité d'assurer sa propre subsistance, d'aider sa famille, de remplir ses autres obligations et même d'épargner 11/. On ajoute que ce principe permettrait au détenu d'acquérir plus de confiance en soi, de conserver ses liens familiaux et d'être mieux jugé par sa famille et par la société. Si le travail est normalement rémunéré, dit-on aussi, le détenu travaillera avec plus de zèle, son rendement sera meilleur et, malgré les diverses déductions opérées sur son salaire, il aura toujours le sentiment de gagner sa vie et saura exactement ce que devient sa rémunération. S'il reçoit un salaire normal, il pourra participer aux plans de sécurité sociale, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, etc. Il pourra également adhérer à un syndicat, ce qui est extrêmement important dans les pays où une telle affiliation est indispensable pour obtenir un emploi, sans compter qu'il aura droit aux allocations de chômage à sa libération. On souligne enfin que l'application du principe en question réduira le coût du système pénitentiaire ainsi que la charge que représentent les services sociaux et l'assistance postpénitentiaire.

128. En fait, plutôt que d'avancer des arguments pour ou contre le principe de l'égalité de rémunération, il importe de tenter des expériences qui permettent d'aboutir à des conclusions pratiques. Ces expériences doivent s'entourer des plus grandes précautions pour éviter des échecs qui tiendraient plus à la méthode employée qu'à l'application du principe lui-même.

129. Au douzième Congrès international pénal et pénitentiaire, qui s'est tenu à La Haye en 1950, on a examiné, pour la première fois semble-t-il, l'application du principe de l'égalité de rémunération au travail des détenus. Le passage pertinent de la résolution adoptée par le Congrès est ainsi conçu :

"6. Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction." 12/

11/ Les conséquences favorables de l'application de ce principe ont été soulignées de façon claire et décisive par le Groupe consultatif européen en 1958; tout en reconnaissant les difficultés et les problèmes délicats que soulève cette application, le Groupe consultatif a estimé que les administrations pénitentiaires devraient s'efforcer d'instaurer l'égalité de rémunération.

12/ Actes, vol. I, Berne, 1951, p. 629-630. Les conclusions proposées par M. W.P.J. Pome (Pays-Bas), rapporteur général, étaient bien plus catégoriques : "5. Les détenus doivent recevoir pour leur travail une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles de l'industrie libre; sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes du crime ou délit perpétré par lui". (Actes, vol. IV, Berne, 1951, p. 365.)

130. Le Cycle d'étude de l'Amérique latine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé par l'ONU à Rio de Janeiro en 1953, s'est livré à un examen approfondi de la question. Bien que le principe de l'égalité de rémunération n'ait pas été entièrement accepté, les participants sont parvenus à une sorte de compromis selon lequel il convenait d'établir une relation entre la valeur économique du travail du détenu et la valeur économique du travail libre. Cette relation prendrait la forme d'une proportion qui devrait exister entre les deux rémunérations. Le travail du détenu serait rémunéré proportionnellement au salaire du travail libre correspondant.

131. Les conférences régionales organisées par l'ONU en dehors de l'Europe n'ont accordé au principe qu'une attention limitée. Il convient néanmoins d'indiquer qu'au deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient (Tokyo, 1957), on a souligné la nécessité d'intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale. D'autre part, on a estimé que la rémunération du travail pénitentiaire ne soulevait pas de problème particulier dans les pays de la région. Qu'est-ce à dire? Faut-il comprendre que la rémunération est satisfaisante ou que, même si elle ne l'est pas - ce qui est probablement le cas - la question ne soulève pas de difficultés? Ce qui est certain, c'est qu'à la lecture du rapport du cycle d'étude, on a l'impression que, dans nombre de pays d'Asie, l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale se fait au moyen de rémunérations modestes dont la valeur monétaire est négligeable 13/. Il ne semble pas que ce soit ce genre d'intégration que recommandent les règles et principes de l'ONU. Avec plus de réalisme, le deuxième Cycle d'étude des pays arabes (Copenhague, 1959), conscient des difficultés existantes, a défendu le principe de l'intégration et la nécessité d'accorder une rémunération aussi équitable que possible 14/.

132. Nous avons déjà examiné la position que le Groupe consultatif européen a prise en 1954. Il n'est cependant pas sans intérêt de signaler que le Groupe consultatif a insisté sur la nécessité d'accorder une rémunération suffisante et qu'il a ajouté, ce qui est encore plus important, qu'il convenait d'examiner la possibilité de porter cette rémunération au même niveau que celle dont bénéficient les travailleurs libres parce qu'ainsi, après qu'un montant raisonnable aura été déduit pour son entretien dans la prison, le prisonnier pourra faire face à ses obligations qui consistent à entretenir sa famille et à réparer le dommage causé aux victimes du délit 15/. A sa session de 1958, le Groupe consultatif européen a étudié la question de plus près. Dans ses recommandations, il a suggéré d'appliquer le principe du salaire égal à certaines catégories de détenus ou dans certains établissements. A cet effet, il a considéré qu'il était nécessaire que les gouvernements entreprennent et développent

---

13/ Voir le rapport de ce cycle d'étude (cité en annexe dans la liste des publications de l'ONU), p. 23-24.

14/ Le rapport de ce cycle d'étude n'a pas encore été publié. Les renseignements ont été fournis par la Section de la défense sociale de l'ONU.

15/ Voir Conférence du Groupe régional consultatif européen, Imprimerie administrative, Melun (France), 1955, p. 57.

des expériences dans le sens indiqué, avec le souci d'amener aussi rapidement que possible la rémunération des détenus à un niveau compatible avec la dignité du travailleur et de l'homme 16/.

133. On peut donc conclure qu'en général, le principe "à travail égal, salaire égal" appliqué au travail pénitentiaire a été accueilli favorablement par les conférences pénitentiaires internationales. Il semble que la tendance soit nettement en faveur de son adoption et que pour faciliter cette dernière, on tente les expériences nécessaires sous la forme qui convient.

a) Modalités d'application

134. Il existe à cet égard deux tendances; l'une s'efforce d'établir un rapport de proportion entre la valeur du travail pénitentiaire et celle du travail libre, l'autre plus large, vise à appliquer le principe de l'égalité de rémunération.

135. L'idée d'établir une proportion raisonnable entre la rémunération du travail libre et celle du travail pénitentiaire représente une solution intermédiaire préférable aux systèmes de rémunération en vigueur et dans laquelle on peut voir un premier pas dans la voie de l'application du principe de l'égalité de rémunération.

136. Le projet de code pénal brésilien de Sà Pereira, rédigé en 1928, posait en principe que le travail des condamnés devait toujours être rémunéré et il disposait que leurs salaires devaient être inférieurs d'un tiers à ceux des travailleurs libres employés aux mêmes tâches. Le projet de code pénal bolivien de 1943, préparé par le professeur Manuel López-Rey y Arrojo, proclamait également le principe de la rémunération de tout travail pénitentiaire puis prescrivait que la rémunération de tout détenu - sauf dans les cas d'apprentissage ou de rééducation professionnelle - ne devait "jamais être inférieure à 80 pour 100 du salaire libre correspondant". Le système de la rémunération proportionnelle reçoit une application plus limitée au Chili, en faveur des détenus employés à des travaux publics exécutés par des organismes officiels. Ces détenus touchent un salaire quotidien au moins égal à 30 pour 100 du salaire moyen de la zone de travail intéressée, y compris les prestations prévues par les lois sociales. Dans ce pays, le salaire journalier versé aux détenus qui travaillent à l'intérieur des établissements pour le compte de particuliers ne peut pas dépasser 75 pour 100 du salaire que l'ouvrier libre de la même catégorie perçoit dans le même secteur de l'économie. Cette limite maximum ne semble pas souvent atteinte en pratique car l'administration pénitentiaire s'efforce de s'en tenir à 50 pour 100 des salaires normaux. En Argentine, la nouvelle loi pénitentiaire nationale institue un système de rémunération proportionnelle dont les modalités restent à définir. Dans quelques Etats de l'Union indienne, il semble que les détenus touchent un pourcentage déterminé des salaires perçus par la main-d'oeuvre libre pour un travail analogue.

137. Certains projets ont accueilli le principe "à travail égal, salaire égal". C'est ainsi que le projet de code pénal italien d'Enrico Ferri (1921) dispose que tout condamné qui n'est pas atteint de maladie ou d'invalidité doit avoir l'horaire et le salaire qui s'appliquent au travail libre correspondant dans la région de l'établissement. En 1925, un projet argentin s'est fidèlement inspiré de ce précédent. Le récent projet de règlement sur l'exécution des sanctions privatives de liberté dans le District fédéral de Mexico (1958) prévoit que les détenus devront,

---

16/ Voir Groupe consultatif européen des Nations Unies, Imprimerie administrative, Melun (France), 1959, p. 82.

autant que possible, travailler aux mêmes conditions que les ouvriers libres du District fédéral. Jusqu'à présent, les applications effectives du principe ont été assez rares et assez limitées. D'après les renseignements disponibles, qui ne sont pas toujours suffisamment complets pour donner une idée exacte de la situation, il semble que le principe se soit appliqué :

- a) A des catégories spéciales de détenus, en raison de la nature des infractions commises;
- b) Aux détenus logés dans certains établissements;
- c) Parfois, à tous les détenus;
- d) Aux détenus qui travaillent pour le secteur privé sans bénéficier totalement des salaires normaux;
- e) Aux détenus en semi-liberté.

138. L'expérience réalisée aux Pays-Bas relève du premier cas. Après la seconde guerre mondiale, plus de 12.000 personnes qui avaient collaboré avec l'ennemi ont été astreintes à travailler dans les mines de charbon. D'autres, qui s'étaient rendues coupables d'infractions économiques, ont été envoyées dans des camps de travail pour remettre des terres en état. Les unes et les autres ont perçu des salaires équivalents à ceux des travailleurs libres. Après les retenues destinées à couvrir leurs frais de logement et de nourriture, les détenus disposaient encore d'une somme qui leur permettait d'assurer dans une large mesure l'entretien de leur famille 17/.

139. Le principe a été appliqué aux détenus de certains établissements en Finlande. Dans ce pays, il est en vigueur dans les colonies de travail de l'Etat, établissements où les seules restrictions à la liberté des détenus sont celles qu'impose le maintien de l'ordre et de la discipline. En 1946, les détenus y étaient envoyés lorsque la peine imposée ne dépassait pas un an et que, dans les cinq années antérieures à la condamnation, ils n'avaient subi aucune autre peine de réclusion ou d'emprisonnement. A l'heure actuelle, ces colonies reçoivent les délinquants primaires dont la peine ne dépasse pas deux ans. Ce groupe représente 20 pour 100 de la population pénitentiaire. Sur le salaire normal, on déduit 25 pour 100 au profit de l'établissement. Les employeurs sont l'Etat, les communes ou des particuliers. Depuis trois ans, d'autres groupes peuvent être envoyés dans les colonies pénitentiaires et soumis au régime des colonies de travail. Ces groupes représentent 5 pour 100 de la population pénitentiaire. Ils reçoivent pour leur travail 70 pour 100 des salaires normaux 18/. Dans certains pays, on paraît tendre à l'application généralisée du principe. C'est ainsi qu'en Espagne, en vertu du Règlement des services pénitentiaires, la rémunération des travailleurs des ateliers

---

17/ ST/SOA/SD/EUR/5, par. 200 et ST/SOA/SO/EUR/6, par. 49.

18/ Voir Le travail pénitentiaire, op. cit., par. 53, et Valentin Soine, "Le système d'exécution des peines en Finlande", dans Les grands systèmes pénitentiaires actuels (Paris, Huguency-Ancel, 1955), II, p. 101-102.



pénitentiaires et des fermes-prisons doit être fixée en fonction de leur classement professionnel. A cette fin, on prend comme base le salaire journalier qu'un manoeuvre ou un ouvrier non qualifié perçoit dans l'une des industries régies par la législation du travail. La rémunération des tâches effectuées conformément au système du travail aux pièces ne peut être inférieure à 75 pour 100 du montant versé dans l'industrie libre 19/. En Inde, dans l'Etat de Bombay, tous les détenus condamnés au travail reçoivent un salaire qui correspond à la tâche effectuée et se calcule selon les barèmes applicables au travail libre. Les frais d'entretien sont déduits du salaire. Les condamnés à une peine d'une durée inférieure à trois mois et ceux qui suivent un apprentissage ne sont pas rémunérés. Les prisons de cet Etat sont organisées de telle façon que les détenus peuvent vivre de leur travail 20/. D'après des renseignements non confirmés, les détenus perçoivent les salaires normaux du travail libre en Yougoslavie et en Union soviétique. Il semble qu'à Costa Rica, les détenus astreints au travail reçoivent une rémunération conforme aux barèmes du marché libre, de laquelle on déduit un pourcentage fixe, non précisé, qui servira à aider la famille 21/.

140. Dans certains cas, lorsque les détenus travaillent pour des entreprises privées, les employeurs versent le salaire intégral à l'administration pénitentiaire, qui le conserve et rémunère à son tour le détenu en lui versant un pourcentage de ce salaire ou seulement les gratifications ou rémunérations prévues. D'après l'étude des Nations Unies sur Le travail pénitentiaire, cette situation se rencontre en particulier dans les pays suivants. En Norvège, le travail des détenus affectés à des colonies forestières, où ils sont employés par des entreprises privées, est payé à l'institution pénitentiaire suivant des tarifs semblables à ceux du travail libre. Le détenu reçoit, pour sa part, à titre de rémunération journalière, de 30 à 50 pour 100 du fruit brut de son travail suivant la tâche qu'il a accomplie et l'importance de la somme. Dans ce pays également, les travaux effectués en équipe en dehors de la prison sont rémunérés par l'employeur privé conformément aux barèmes normaux et le détenu reçoit le pourcentage suivant : 20 pour 100 si le salaire ne dépasse pas 20 couronnes norvégiennes par jour; 30 pour 100 si le salaire est compris entre 20 et 40 couronnes par jour; 40 pour 100 si le salaire est compris entre 40 et 50 couronnes par jour; 50 pour 100 si le salaire dépasse 50 couronnes par jour. En Autriche, lorsque le travail s'effectue suivant le système de l'entreprise, les entrepreneurs versent à l'administration pénitentiaire le salaire de la main-d'oeuvre libre et si cela n'est pas possible, on se fonde sur le salaire normal versé pour une tâche analogue. Une ristourne de 20 pour 100 sur les salaires normaux est consentie d'office aux employeurs pour couvrir les dépenses imprévues qui résultent de l'emploi des détenus (travail de mauvaise qualité, bris ou destruction d'outils et de matériaux, etc.). Les détenus sont rémunérés selon le système des récompenses. Au Danemark, lorsqu'en raison de la pénurie de main-d'oeuvre libre, les paysans emploient des groupes de détenus pour effectuer des travaux agricoles urgents, l'administration pénitentiaire perçoit les salaires

19/ Cuello Calón critique cette disposition qui, à la différence du Règlement précédent, néglige la juste indemnisation des victimes du délit. Voir Eugenio Cuello Calón, La Moderna Penología, Barcelone, 1958, I, p. 442 et note 5.

20/ Voir "Le système pénitentiaire de l'Inde", article rédigé par le Ministère de l'intérieur de l'Inde, dans Les grands systèmes pénitentiaires actuels, op. cit., I, p. 162.

21/ Voir Le travail pénitentiaire, op. cit., par. 230.

prévus par les conventions collectives conclues entre les employeurs et les travailleurs libres. L'administration verse aux détenus une partie de ces salaires.

141. Dans certains pays, les détenus qui travaillent en régime de liberté reçoivent la même rémunération que les travailleurs libres. On peut notamment citer les cas suivants. Au Royaume-Uni, certains détenus sont hébergés dans des foyers spéciaux pendant les six derniers mois de leur peine et ils travaillent avec les ouvriers libres dans les villes voisines. Ils touchent le salaire normal, dont une partie est consacrée à leur subsistance (logement et nourriture) et à l'entretien de leur famille et dont le reste est versé à un compte obligatoire d'épargne 22/. En Belgique, les femmes détenues dans l'établissement de Saint-André-lez-Bruges bénéficient d'un régime de semi-liberté et travaillent en ville dans les mêmes conditions que les travailleuses libres. Toutes les détenues reçoivent le salaire normal, dont on déduit trois dixièmes pour couvrir les frais de gestion de l'établissement. Le solde appartient à la détenue, qui peut dépenser à la cantine deux dixièmes du montant initial, les cinq dixièmes qui restent étant versés au fonds de réserve 23/. En Suède, les détenus choisis pour participer à un programme de traitement préalable à la libération sont placés chez des employeurs privés et l'on s'efforce dans la mesure du possible de leur procurer un emploi qu'ils pourront continuer d'exercer après leur libération. Le barème des salaires est le même que pour les ouvriers libres. On retient au maximum 4 couronnes par jour de travail pour le logement et la nourriture 24/.

#### b) L'expérience de Vångdalen (Suède)

142. Dans le cadre d'un programme de réforme pénitentiaire et pour déterminer s'il serait possible de mettre en pratique le principe de l'égalité de rémunération, la Suède a tenté une expérience intéressante à Vångdalen, près de Stockholm. L'enquête a porté sur un certain nombre de détenus - 60 au maximum - employés dans les ateliers ou affectés à des travaux forestiers ou à l'entretien de l'établissement. On a utilisé un questionnaire et le salaire normal qui était théoriquement versé a fait l'objet d'une série de retenues pour le logement, la nourriture, l'entretien de la famille, les frais de justice, etc. Le solde était épargné pour le moment de la libération. La durée moyenne des peines variait de trois à neuf mois. En général, les détenus se sont prononcés en faveur de l'application du nouveau système. La plupart d'entre eux ont estimé que l'une des causes de la récidive était la situation désespérée de l'ancien détenu qui se voyait accablé de dettes. Le système envisagé permettrait de remédier à cette situation. La plupart des détenus ont aussi été d'avis que des rémunérations normales constitueraient un stimulant. Nombre d'entre eux ont souligné qu'il était important pour eux de se sentir capables de subvenir en tout ou partie aux besoins de leur famille, parce que malgré la législation sociale,

22/ ST/SOA/SD/EUR/6, par. 61.

23/ V.J. Gilson, "La semi-liberté", dans le Bulletin de l'administration pénitentiaire (Bruxelles), mai-juin 1959, p. 85.

24/ Voir Le travail pénitentiaire, op. cit., par. 83.

c'est la famille qui souffre le plus des effets de la condamnation. Pour la majorité, la réussite du système était liée à la possibilité, pour tous les détenus, d'avoir une occupation assurée en permanence.

143. D'après Ericsson, les avantages qu'il y aurait à verser des salaires normaux peuvent se résumer ainsi :

- a) Les programmes de travail pénitentiaire pourraient s'exécuter selon des normes beaucoup plus proches de celles que suivent les industries libres;
- b) Le rendement du travail des détenus serait amélioré;
- c) Les revenus des détenus seraient augmentés;
- d) Le moral des détenus serait également amélioré. Le détenu aurait le sentiment de vivre comme les autres citoyens. Grâce à ses revenus normaux, il subviendrait à ses propres besoins et à ceux de sa famille;
- e) Les détenus s'habitueraient aux conditions normales de travail, aux horaires, etc.;
- f) Pour l'Etat, le coût des services sociaux et les frais de gestion des institutions pénitentiaires se trouveraient réduits;
- g) On ferait respecter le travail et on combattrait la mentalité "paternaliste".

Ericsson indique en revanche que le système pourrait présenter les inconvénients suivants :

- a) Coût plus élevé du traitement en établissement du fait que les salaires des détenus seraient plus élevés, de même que les dépenses administratives (il faudrait un personnel spécial pour établir le budget des détenus et gérer leurs finances, pour calculer les salaires, etc.);
- b) Difficulté d'aménager des ateliers adéquats et d'assurer un travail aux détenus;
- c) Opposition des détenus eux-mêmes s'ils estimaient que le nouveau système leur est moins favorable que l'ancien;
- d) Opposition du public en général si l'idée se répandait que la prévention du délit se trouve neutralisée par suite de la douceur excessive du régime pénitentiaire.

144. Malgré la prudence que lui impose le caractère limité de l'expérience de Vångdalen, Ericsson déclare que pour que le nouveau système réussisse, il faudra installer des ateliers modernes, bien équipés et adaptés à la production industrielle, offrir un travail continu et abondant, et disposer d'un personnel d'encadrement expérimenté et compétent, qui connaisse bien la nature humaine.

Ericsson se déclare convaincu que si ces conditions sont remplies, l'expérience sera couronnée de succès 25/.

##### 5. Emploi de la rémunération

145. Tout ce qui précède montre à l'évidence que la situation actuelle touchant la rémunération du travail pénitentiaire est peu satisfaisante. Cela vaut également pour le travail confié aux détenus. Dans un bon nombre de pays, ce travail ne donne lieu à aucune rémunération en espèces. Si l'on met à part les expériences modestes et limitées dont nous avons parlé, le travail pénitentiaire n'est rémunéré que par des sommes modestes ou dérisoires versées pour des raisons étrangères au travail. La tendance à augmenter cette rétribution, qui se manifeste le plus souvent sur un plan purement théorique, ne peut être considérée comme suffisamment encourageante.

---

25/ Voir Carl-Henrik Ericsson, "Un projet suédois de rémunération du travail pénitentiaire selon les taux de salaires syndicaux", rapport miméographié présenté à la quatrième session du Groupe consultatif européen en 1958. En Suède, on prête depuis longtemps beaucoup d'attention à la question de la rémunération du travail pénitentiaire. C'est ainsi que le chapitre VIII de la loi de 1945 sur l'exécution des peines privatives de liberté est consacré à cette question. La Commission qui a rédigé cette loi a examiné le problème des salaires normaux mais elle n'a pas jugé opportun d'en adopter le principe à cause des difficultés pratiques que soulèverait son application généralisée. Cependant, pour ménager la possibilité d'expérimenter le principe, elle a inséré dans la loi l'article 74 en vertu duquel le Roi peut ordonner que le travail soit rémunéré d'une façon différente dans le cas de certains établissements ou de certaines catégories de détenus. C'est grâce à cet article qu'on a pu tenter l'expérience mentionnée ici. La question a été examinée à nouveau dans l'étude : STATENS OFFENTLIGA UTREDNINGAR 1959 : 18, Justitiedepartementet. Fånges Arbetservättning Detänkande av 1956 års Eftervårdsutredning, Stockholm, 1959. Après avoir évoqué le rôle du travail dans le traitement pénitentiaire, son organisation et ses aspects économiques, la réglementation en vigueur et le projet de 1954, le but de la rémunération pour le détenu et pour sa famille, la Commission conclut en proposant de modifier la loi de 1945, qui traite du système de rémunération et de son application. Au sujet des recherches entreprises à Vångdalen, la Commission recommande de poursuivre l'expérience de la rémunération normale avec des détenus spécialement choisis qui auront exprimé le désir de participer à un système de ce genre. Le Congrès de Genève a examiné la possibilité d'introduire le système des rémunérations normales dans les établissements ouverts lorsqu'il a traité de ces établissements. C'est ainsi que la recommandation VI du projet du Secrétariat prévoyait notamment ceci : "... Le travail doit être organisé d'une manière rationnelle sans perdre de vue les conditions économiques, locales et régionales. Les détenus devraient être rémunérés et devraient, dans la mesure du possible, bénéficier des mêmes droits et prérogatives que les ouvriers libres engagés pour le même travail en dehors de l'établissement," (A/CONF.6/C.2/L.1, p. 19). Cette partie de la recommandation n'a pas été adoptée. On a objecté qu'elle était extrêmement discutable et qu'elle n'avait pas été examinée par les groupes régionaux (A/CONF.6/1, par. 193-196).

146. Cette situation générale justifie le jugement suivant : "Ce qui existe dans les prisons est une forme déguisée d'esclavage, de monopole pratiquement gratuit de la main-d'oeuvre. On ne décèle aucun désir, même minime, d'accorder au détenu ce qui lui revient. Ce n'est pas là le véritable droit du travail qu'il devrait y avoir dans les prisons. Les pénitenciers continuent d'ignorer la justice sociale. Il convient ici de rappeler aux pénologues, sourds aux revendications qui s'élèvent des prisons, la célèbre définition de Vespasien : 'Le droit est la volonté constante de donner à chacun ce qui lui revient'" 26/.

147. En dépit de cette situation si peu encourageante, la question de l'emploi de la rémunération du travail pénitentiaire a fait et continue de faire l'objet de discussions approfondies sur le plan national comme sur le plan international, sans résultat pratique appréciable. Il est curieux de noter que les spécialistes se sont préoccupés davantage de l'emploi de cette rémunération que de son montant 27/. Et pourtant, sans un montant suffisant, la rémunération ne pourra pas atteindre toutes les fins qu'on lui assigne.

148. Tant que les taux actuels resteront en vigueur, les seules déductions - toutes d'un montant modeste - que l'on puisse admettre sont un premier prélèvement pour le détenu lui-même, un deuxième pour l'entretien de la famille, un troisième pour constituer un capital qui sera remis au détenu à sa libération. Ces trois prélèvements, qui ne doivent pas nécessairement être égaux, sont ceux que prévoit la Règle 76.

149. La situation serait différente si l'on appliquait le principe "à travail égal, salaire égal". Provisoirement, puisqu'on manque d'expérience en ce qui concerne l'application du principe, la répartition du salaire se ferait suivant des normes analogues à celles qu'on suit pour les travailleurs libres. Voici par ordre de priorité, à quelles fins servirait la rémunération :

- a) Cotisation obligatoire à la sécurité sociale et syndicale conformément à la législation en vigueur;
- b) Frais d'entretien du détenu : logement et nourriture;
- c) Entretien de la famille;
- d) Dépenses personnelles du détenu dans l'établissement, dans les limites réglementaires;

---

26/ Voir Washington Luiz de Campos, O Direito do trabalho nas Prisões (Sao Paulo, 1952), p. 58.

27/ Les congrès pénaux et pénitentiaires ont examiné ces questions à maintes reprises. Le cinquième Congrès, qui s'est tenu à Paris en 1895, s'est opposé au droit à la rémunération. Le Congrès de Londres (1925) a adopté un point de vue plus progressiste mais encore limité. On a dit alors qu'une récompense - et non une rémunération - d'un montant modique devrait avoir notamment pour but d'indemniser la victime du délit. Le Congrès de La Haye (1950) a abandonné cette notion traditionnelle de récompense. Le Congrès que l'ONU a organisé à Genève en 1955 a encore élargi davantage le débat en posant clairement la question de la rémunération.

- e) Obligations résultant de décisions judiciaires et obligations légales;
- f) Epargne destinée à constituer un pécule de sortie.

150. A la suite d'une recommandation adoptée par le Congrès de Genève de 1955, le Groupe consultatif européen a examiné en détail, en 1958, la question de l'indemnisation de la victime du délit au moyen de déductions opérées sur la rémunération. Après avoir évoqué la nécessité de concilier les intérêts de la victime et les ressources du condamné, on a suggéré d'adopter un système de paiements échelonnés et de prendre en considération, pour la libération anticipée du détenu, le fait que celui-ci a dédommagé sa victime. On a également signalé que le système de la rémunération normale ne résolvait pas le problème de l'indemnisation. Il semble pourtant que si l'on adoptait le principe de l'égalité de rémunération, il faudrait en conclure que le détenu doit indemniser au moins en partie la victime du délit, puisqu'il aurait la même obligation s'il était un homme libre.

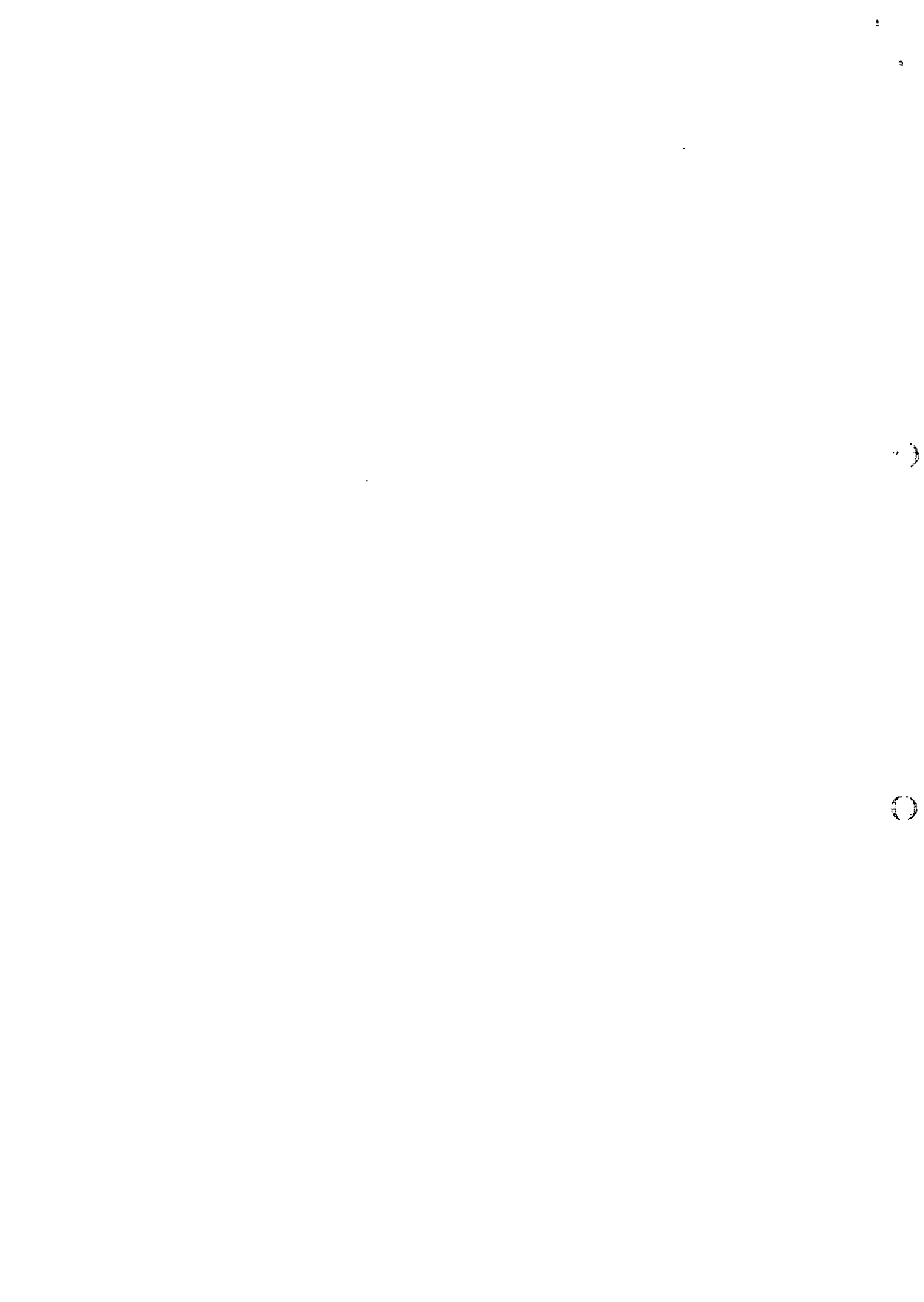
151. En vérité, les déductions devraient être aussi réduites que possible et, dans certaines limites, le détenu devrait pouvoir intervenir lui-même dans la répartition de sa rémunération; cela ferait partie de sa réadaptation sociale. Il faudrait aussi tenir compte de la dévaluation des sommes versées à titre de pécule. Cette dévaluation est fréquente dans la plupart des pays, surtout quand la durée de la peine est de plusieurs années. Dans bien des cas, le pécule ne représente qu'un pouvoir d'achat réduit, non seulement parce que son montant est modeste mais encore parce qu'il a perdu de sa valeur. Le prisonnier libéré à qui l'on remet un amas de papier de modeste valeur éprouve le sentiment pénible d'être frustré, "d'avoir été volé", sentiment que l'on devrait prévoir et éviter si l'on veut réadapter l'ancien détenu. Il faudrait donc trouver une solution à ce problème. Dans l'organisation pénitentiaire, il importe de sauvegarder le plus possible le pouvoir d'achat du pécule dans les pays où la monnaie se dévalue. Nous reconnaissons que le problème est difficile mais il faut s'efforcer de le résoudre; c'est là une tâche nouvelle pour l'administration pénitentiaire.

ANNEXE

Liste des principales publications de l'Organisation des Nations Unies que l'on a consultées pour rédiger le présent rapport :

1. Rapport du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, No de vente 1956.IV.4.  
Rapports des cycles d'étude des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants :
2. Cycle d'étude de l'Amérique latine, Rio de Janeiro, No de vente 1954.IV.3.
3. Cycle d'étude du Moyen-Orient, Le Caire, No de vente 1954.IV.17.
4. Premier cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient, Rangoon, No de vente 1955.IV.14.
5. Deuxième cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient, Tokyo, sans indication de numéro de vente.
6. Le travail pénitentiaire, No de vente 1955.IV.7.
7. Documents relatifs aux réunions du Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :  
Première réunion, ST/SOA/SD/GEN.1;  
Deuxième réunion, ST/SOA/SD/EUR.4;  
Troisième réunion, ST/SOA/SD/EUR.5;  
Quatrième réunion, ST/SOA/SD/EUR.6.

-----





This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).